

COMMUNE DE
4450 JUPRELLE

Séance du 11 février 2025 à 19h45

Présents : Madame Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Monsieur Philippe MICHEL, Madame Anne GHAYE, Échevins;
Madame Lauriane SERONVALLE, Présidente CPAS avec voix consultative;
Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Madame Geneviève THYS, Monsieur Frédéric YANS, Madame Isabelle PÂQUE,
Monsieur Joris MÉLON, Madame Roseline O THANH, Monsieur Gary GILLOT,
Madame Jeanne-Françoise de GRADY,
Monsieur Brice KOTSIFAKOS VANDENBROUCKE, Madame Laurence DEOM-
PÂQUE, Madame Pauline SAUVAGE, Monsieur Maxime SMEETS,
Madame Nancy BARÉ, Madame Carine ROSKAM, Monsieur Philippe NINANNE,
Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;

1. Communications

Madame la Bourgmestre souhaite revenir sur les différents vols ayant été perpétrés dans les véhicules de la rue provinciale à Juprelle ainsi que sur une partie de la commune de Bassenge. Le jeudi 6 février 2025 matin, Madame la Bourgmestre a été informée de ce phénomène s'étant déroulé dans la nuit précédente. Le soir, elle en faisait état lors d'une réunion du Collège de police qu'elle préside. Le lendemain, la police locale l'informe que dix enquêteurs sont monopolisés pour ce dossier. Peu de temps après, l'identité de deux personnes s'est rapidement dégageée. Il s'agit de deux mineurs d'âge séjournant au centre Fedasil de Glons. Ceux-ci ont immédiatement été amenés à l'hôtel de Police de Hermalle et ont, le samedi matin, été déférés au parquet de Liège. Ce dernier n'a pas cru bon de les auditionner et les a immédiatement renvoyés au centre Fedasil de Glons. Madame la Bourgmestre précise qu'elle n'a, à aucun moment, pu intervenir en ce dossier, et ce, dans le respect de la séparation des pouvoirs. Le centre Fedasil de Glons est un centre ouvert et contraindre ces contrevenants à y rester n'est pas envisageable. Madame la Bourgmestre pointe du doigt la surpopulation carcérale comme étant à l'origine de ce "classement sans suite". Madame de Grady, conseillère, évoque la possibilité de mettre en place un PLP (Partenariat Local de Prévention). Madame la Bourgmestre informe Madame la conseillère que des riverains de Paifve, il y a quelques années, avaient émis le souhait de développer ce genre de structure mais que ceux-ci avaient fait machine arrière au vu de la complexité de sa mise en place. Madame la Bourgmestre précise encore que si un PLP devait prochainement voir le jour, celui-ci serait réalisé dans le strict respect de la législation qui y est applicable. Madame la Bourgmestre précise encore que lorsqu'une personne est témoin d'une infraction, il est plus utile de contacter la police que de publier des messages sur les réseaux sociaux. Madame la Bourgmestre confirme que des patrouilles de police seront, dorénavant, plus nombreuses et plus régulières pour éviter que ce genre de problème se produise à nouveau. Monsieur Smeets, conseiller, propose à Madame la Bourgmestre de publier sur les réseaux sociaux une marche à suivre à adopter suivant les faits constatés. Madame la Bourgmestre répond à Monsieur le conseiller que le seul bon réflexe à avoir est de contacter, sans attendre, la police.

2. A.I.D.E - Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, objet n° 8 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Attendu que l'article L 1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant :

Groupe politique	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
I.C.	$(5 \times 18) : 21 = 4,29$	4	0	4
J.D.	$(5 \times 3) : 21 = 0,71$	0	1	1

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale mieux détaillée en objet ;

Pour Intérêts Communaux :

1) Monsieur Jonathan Grevesse , Rue de l'Eglise 47B, 4450 Juprelle, tel : 0479 34 63 73, jonathan.grevesse@juprelle.be

2) Monsieur Philippe Michel, Rue du Centenaire 21, 4452 Paifve, tel : 0471 46 71 19, philippe.michel@juprelle.be

3) Monsieur Philippe Ninanne, Rue de la Bascule 6, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0496 19 50 50, philippe.ninanne@juprelle.be

4) Madame Isabelle Lazzari-Ghysen, Rue de la Bascule 1 C, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0499 73 72 11, isabelle.lazzari@juprelle.be

Pour Juprelle Demain :

1) Madame Jeanne-Françoise de Grady, Couvenailles 1, 4450 Slins, tel : 0498 78 43 21, jeannefrancoise.degrady@juprelle.be

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

3. CITADELLE - Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, objet n° 8 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Attendu que l'article L 1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant :

Groupe politique	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
I.C.	(5X18) : 21 = 4,29	4	0	4
J.D.	(5X3) : 21 = 0,71	0	1	1

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale mieux détaillée en objet ;

Pour Intérêts Communaux :

- 1) Madame Isabelle Pâque, Rue Vanden Sande 35, 4450 Lantin, tel : 0479 75 97 02, isabelle.paque@juprelle.be
- 2) Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke, Rue Bourgogne 54, 4452 Wihogne, tel : 0474 59 42 68, brice.kotsifakos-vandenbroucke@juprelle.be
- 3) Madame Roseline O Thanh, Rue Provinciale 505, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0492 17 05 52, roseline.othanh@juprelle.be
- 4) Monsieur Philippe Ninanne, Rue de la Bascule 6, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0496 19 50 50, philippe.ninanne@juprelle.be

Pour Juprelle Demain :

- 1) Madame Jeanne-Françoise de Grady, Couvenailles 1, 4450 Slins, tel : 0498 78 43 21, jeannefrancoise.degrady@juprelle.be

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

4. ECETIA - Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, objet n° 8 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Attendu que l'article L 1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant :

Groupe politique	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
I.C.	(5X18) : 21 = 4,29	4	0	4
J.D.	(5X3) : 21 = 0,71	0	1	1

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale mieux détaillée en objet ;

Pour Intérêts Communaux :

1) Madame Anne Ghaye, Rue de la Vaux 2 A, 4450 Slins, tel : 0479 90 24

89, anne.ghaye@juprelle.be

2) Monsieur Philippe Michel, Rue du Centenaire 21, 4452 Paifve, tel : 0471 46 71

19, philippe.michel@juprelle.be

3) Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke, Rue Bourgogne 54, 4452 Wihogne, tel : 0474 59

42 68, brice.kotsifakos-vandenbroucke@juprelle.be

4) Madame Laurence Deom, Rue Basse Voie 42, 4450 Lantin, tel : 0484 12 38

00, laurence.deom@juprelle.be

Pour Juprelle Demain :

1) Monsieur Maxime Smeets, Rue de l'Eglise 9, 4450 Juprelle, tel : 0494 71 90

41, maxime.smeets@juprelle.be

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

5. ENODIA - Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, objet n° 8 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Attendu que l'article L 1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant :

Groupe politique	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
I.C.	(5X18) : 21 = 4,29	4	0	4
J.D.	(5X3) : 21 = 0,71	0	1	1

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale mieux détaillée en objet ;

Pour Intérêts Communaux :

1) Monsieur Jonathan Grevesse, Rue de l'Eglise 47B, 4450 Juprelle, tel : 0479 34 63

73, jonathan.grevesse@juprelle.be

2) Monsieur Christophe Colard, Rue Cordémont 22, 4450 Slins, tel : 0493 75 76

76, christophe.colard@juprelle.be

3) Monsieur Fabrice Reynders, Chaussée Brunehaut 300, 4453 Villers-St-Simeon, tel : 0475 59 02

03, fabrice.reynders@juprelle.be

4) Monsieur Joris Mélon - Rue du Centenaire 86, 4452 Paifve , tel : 0479 85 06

67, joris.melon@juprelle.be

Pour Juprelle Demain :

1) Monsieur Maxime Smeets, Rue de l'Eglise 9, 4450 Juprelle, tel : 0494 71 90

41, maxime.smeets@juprelle.be

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

6. IGRETEC - Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, objet n° 8 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Attendu que l'article L 1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant :

Groupe politique	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
I.C.	(5X18) : 21 = 4,29	4	0	4
J.D.	(5X3) : 21 = 0,71	0	1	1

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale mieux détaillée en objet ;

Pour Intérêts Communaux :

1) Madame Christine Servaes, Rue Vieille Voie de Tongres 2, 4451 Juprelle, tel : 0475 36 12 03, christine.servaes@juprelle.be

2) Madame Anne Ghaye, Rue de la Vaux 2 A, 4450 Slins, tel : 0479 90 24 89, anne.ghaye@juprelle.be

3) Monsieur Philippe Michel, Rue du Centenaire 21, 4452 Paifve, tel : 0471 46 71 19, philippe.michel@juprelle.be

4) Madame Roseline O Thanh, Rue Provinciale 505, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0492 17 05 52, roseline.othanh@juprelle.be

Pour Juprelle Demain :

1) Madame Pauline Sauvage, Rue Provinciale 699, 4450 Slins, tel : 0476 28 23 53, pauline.sauvage@juprelle.be

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

7. IIIE - Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, objet n° 8 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Attendu que l'article L 1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant :

Groupe politique	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
I.C.	(5X18) : 21 = 4,29	4	0	4
J.D.	(5X3) : 21 = 0,71	0	1	1

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale mieux détaillée en objet ;

Pour Intérêts Communaux :

1) Madame Isabelle Lazzari-Ghysen, Rue de la Bascule 1 C, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0499 73 72 11, isabelle.lazzari@juprelle.be

2) Madame Laurence Deom, Rue Basse Voie 42, 4450 Lantin, tel : 0484 12 38 00, laurence.deom@juprelle.be

3) Madame Carine Roskam, Rue des Oeillets 6, 4451 Voroux-lez-Liers, tel : 0496 72 02 80, carine.roskam@juprelle.be

4) Madame Nancy Baré, Rue Provinciale 676, 4450 Slins, tel : 0477 94 31 98, nancy.bare@juprelle.be

Pour Juprelle Demain :

1) Monsieur Maxime Smeets, Rue de l'Eglise 9, 4450 Juprelle, tel : 0494 71 90 41, maxime.smeets@juprelle.be

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

8. INTRADEL - Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, objet n° 8 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Attendu que l'article L 1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant :

Groupe politique	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
I.C.	$(5 \times 18) : 21 = 4,29$	4	0	4
J.D.	$(5 \times 3) : 21 = 0,71$	0	1	1

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale mieux détaillée en objet ;

Pour Intérêts Communaux :

1) Monsieur Christophe Colard, Rue Cordémont 22, 4450 Slins, tel : 0493 75 76 76, christophe.colard@juprelle.be

2) Madame Geneviève Thys, Rue de la Vaux 17, 4450 Slins, tel : 0475 40 58 44, genevieve.thys@juprelle.be

3) Monsieur Gary Gillot, Rue Entre Deux Prés 1, 4452 Paifve, tel : 0494 85 01 92, gary.gillot@juprelle.be

4) Monsieur Fabrice Reynders, Chaussée Brunehaut 300, 4453 Villers-St-Simeon, tel : 0475 59 02 03, fabrice.reynders@juprelle.be

Pour Juprelle Demain :

1) Madame Jeanne-Françoise de Grady, Couvenailles 1, 4450 Slins, tel : 0498 78 43 21, jeannefrancoise.degrady@juprelle.be

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

9. NEOMANSIO - Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, objet n° 8 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Attendu que l'article L 1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant :

Groupe politique	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
I.C.	$(5 \times 18) : 21 = 4,29$	4	0	4
J.D.	$(5 \times 3) : 21 = 0,71$	0	1	1

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale mieux détaillée en objet ;

Pour Intérêts Communaux :

1) Madame Christine Servaes, Rue Vieille Voie de Tongres 2, 4451 Juprelle, tel : 0475 36 12 03, christine.servaes@juprelle.be

2) Monsieur Christophe Colard, Rue Cordémont 22, 4450 Slins, tel : 0493 75 76 76, christophe.colard@juprelle.be

3) Madame Geneviève Thys, Rue de la Vaux 17, 4450 Slins, tel : 0475 40 58 44, genevieve.thys@juprelle.be

4) Monsieur Philippe Ninanne, Rue de la Bascule 6, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0496 19 50 50, philippe.ninanne@juprelle.be

Pour Juprelle Demain :

1) Monsieur Maxime Smeets, Rue de l'Eglise 9, 4450 Juprelle, tel : 0494 71 90 41, maxime.smeets@juprelle.be

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

10. RESA - Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, objet n° 8 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive;

Vu les déclarations d'apparement présentes par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Attendu que l'article L 1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant :

Groupe politique	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
I.C.	(5X18) : 21 = 4,29	4	0	4
J.D.	(5X3) : 21 = 0,71	0	1	1

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale mieux détaillée en objet ;

Pour Intérêts Communaux :

1) Madame Christine Servaes, Rue Vieille Voie de Tongres 2, 4451 Juprelle, tel : 0475 36 12 03, christine.servaes@juprelle.be

2) Monsieur Jonathan Grevesse, Rue de l'Eglise 47B, 4450 Juprelle, tel : 0479 34 63 73, jonathan.grevesse@juprelle.be

3) Monsieur Philippe Michel, Rue du Centenaire 21, 4452 Paifve, tel : 0471 46 71 19, philippe.michel@juprelle.be

4) Madame Laurence Deom, Rue Basse Voie 42, 4450 Lantin, tel : 0484 12 38 00, laurence.deom@juprelle.be

Pour Juprelle Demain :

1) Monsieur Maxime Smeets, Rue de l'Eglise 9, 4450 Juprelle, tel : 0494 71 90 41, maxime.smeets@juprelle.be

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

11. RESA HOLDING - Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, objet n° 8 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive;

Vu les déclarations d'apparement présentes par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Attendu que l'article L 1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant :

Groupe politique	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
I.C.	$(5 \times 18) : 21 = 4,29$	4	0	4
J.D.	$(5 \times 3) : 21 = 0,71$	0	1	1

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale mieux détaillée en objet ;

Pour Intérêts Communaux :

1) Madame Christine Servaes, Rue Vieille Voie de Tongres 2, 4451 Juprelle, tel : 0475 36 12 03, christine.servaes@juprelle.be

2) Monsieur Jonathan Grevesse, Rue de l'Eglise 47B, 4450 Juprelle, tel : 0479 34 63 73, jonathan.grevesse@juprelle.be

3) Monsieur Philippe Michel, Rue du Centenaire 21, 4452 Paifve, tel : 0471 46 71 19, philippe.michel@juprelle.be

4) Madame Laurence Deom, Rue Basse Voie 42, 4450 Lantin, tel : 0484 12 38 00, laurence.deom@juprelle.be

Pour Juprelle Demain :

1) Monsieur Maxime Smeets, Rue de l'Eglise 9, 4450 Juprelle, tel : 0494 71 90 41, maxime.smeets@juprelle.be

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

12. SPI- Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, objet n° 8 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive ;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Attendu que l'article L 1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant :

Groupe politique	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
------------------	----------------	--------	-------------	-------

I.C.	(5X18) : 21 = 4,29	4	0	4
J.D.	(5X3) : 21 = 0,71	0	1	1

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale mieux détaillée en objet ;

Pour Intérêts Communaux :

1) Madame Anne Ghaye, Rue de la Vaux 2 A, 4450 Slins, tel : 0479 90 24 89, anne.ghaye@juprelle.be

2) Monsieur Philippe Michel, Rue du Centenaire 21, 4452 Paifve, tel : 0471 46 71 19, philippe.michel@juprelle.be

3) Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke, Rue Bourgogne 54, 4452 Wihogne, tel : 0474 59 42 68, brice.kotsifakos-vandenbroucke@juprelle.be

4) Madame Laurence Deom, Rue Basse Voie 42, 4450 Lantin, tel : 0484 12 38 00, laurence.deom@juprelle.be

Pour Juprelle Demain :

1) Monsieur Maxime Smeets, Rue de l'Eglise 9, 4450 Juprelle, tel : 0494 71 90 41, maxime.smeets@juprelle.be

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

13. IMIO - Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, objet n° 8 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive ;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Attendu que l'article L 1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant :

Groupe politique	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
I.C.	(5X18) : 21 = 4,29	4	0	4
J.D.	(5X3) : 21 = 0,71	0	1	1

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale mieux détaillée en objet ;

Pour Intérêts Communaux :

1) Monsieur Gary Gillot, Rue Entre Deux Prés 1, 4452 Paifve, tel : 0494 85 01 92, gary.gillot@juprelle.be

2) Monsieur Frédéric Yans, Chaussée de Tongres 405, 4450 Juprelle, tel : 0476 82 47 96, frederic.yans@juprelle.be

3) Madame Laurence Deom, Rue Basse Voie 42, 4450 Lantin, tel : 0484 12 38 00, laurence.deom@juprelle.be

4) Monsieur Joris Mélon - Rue du Centenaire 86, 4452 Paifve, tel : 0479 85 06 67, joris.melon@juprelle.be

Pour Juprelle Demain :

1) Madame Jeanne-Françoise de Grady, Couvenailles 1, 4450 Slins, tel : 0498 78 43 21, jeannefrancoise.degrady@juprelle.be

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

14. Aéroport de Liège - Comité d'accompagnement – Désignation d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Considérant que ce comité d'accompagnement est indispensable afin de pouvoir continuer à concilier le développement de l'aéroport de Liège et le bien-être des riverains ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement portant création du comité d'accompagnement pour l'aéroport de Liège a été approuvé par le Gouvernement Wallon du 21 décembre 2018 ;

Considérant que la composition du comité a été fortement allégée de manière à ce que le dialogue y soit plus aisé ;

Considérant qu'il s'indique de désigner un représentant communal, ainsi que son suppléant, au sein du Comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Madame Christine Servaes (Rue Vieille Voie de Tongres 2, 4451 Juprelle, tel : 0475 36 12 03, christine.servaes@juprelle.be) est désigné(e) en qualité de représentant communal effectif au sein du Comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège.

Article 2 : Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke (Rue Bourgogne 54, 4452 Wihogne, tel : 0474 59 42 68, brice.kotsifakos-vandenbroucke@juprelle.be) est désigné(e) en qualité de représentant communal suppléant au sein du Comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'aux représentants communaux désignés ci-dessus.

15. CONFORT MOSAN - Désignation de trois délégués représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024, objet n° 8 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Attendu que l'article L 1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Attendu que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant :

Groupe politique	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
I.C.	(3X18) : 21 = 2,57	3	0	3
J.D.	(3X3) : 21 = 0,43	0	0	0

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de la Société mieux détaillée en objet ;

Pour Intérêts Communaux :

1) Monsieur Christophe Colard, Rue Cordémont 22, 4450 Slins, tel : 0493 75 76 76, christophe.colard@juprelle.be

2) Madame Geneviève Thys, Rue de la Vaux 17, 4450 Slins, tel : 0475 40 58 44, genevieve.thys@juprelle.be

3) Monsieur Joris Mélon - Rue du Centenaire 86, 4452 Paifve , tel : 0479 85 06 67, joris.melon@juprelle.be

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Société et aux délégués désignés.

16. ETHIAS- Désignation de trois délégués représentant la commune aux assemblées générales et à la journée des collectivités

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner trois membres comme représentant communaux aux assemblées générales et à la journée des collectivités de la Société d'Assurances ETHIAS
Attendu que ces trois délégués peuvent être désignés jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation, pour la législature en cours, auprès de la Société d'Assurances ETHIAS :

Avec droit de vote aux assemblées générales :

- Monsieur Philippe Ninanne, Rue de la Bascule 6, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0496 19 50 50, philippe.ninanne@juprelle.be

Sans droit de vote aux assemblées générales et invités à la journée des collectivités :

- Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke, Rue Bourgogne 54, 4452 Wihogne, tel : 0474 59 42 68, brice.kotsifakos-vandenbroucke@juprelle.be
- Madame Carine Roskam, Rue des Oeillets 6, 4451 Voroux-lez-Liers, tel : 0496 72 02 80, carine.roskam@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et aux délégués désignés

17. HOLDING COMMUNAL - Désignation d'un délégué représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux assemblées générales de la Société HOLDING COMMUNAL ;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours, auprès de la Société HOLDING COMMUNAL ;

- Madame Isabelle Lazzari-Ghysen, Rue de la Bascule 1 C, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0499 73 72 11, isabelle.lazzari@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

18. OTW (opérateur de transport de Wallonie) - Désignation d'un délégué représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu la réforme des TEC approuvée par le Parlement wallon et mis en place dès le 1er janvier 2019 ;

Attendu que cette réforme passe par un changement de nom et regroupe les sociétés représentées par la TEC et la SWRT ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux assemblées générales de la Société OTW ;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours, auprès de la société OTW ;

- Monsieur Philippe Ninanne, Rue de la Bascule 6, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0496 19 50 50, philippe.ninanne@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

19. SWDE - Désignation d'un délégué représentant la commune au Conseil d'exploitation

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu la correspondance du 8 janvier 2025 par laquelle la SWDE nous informe que chaque commune associée disposera d'un délégué au conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève ;

Considérant que le représentant communal doit être choisi parmi les membres du Collège communal ;

Considérant que la règle selon laquelle les conseils d'exploitation sont composés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des conseils communaux des communes du ressort de la succursale d'exploitation concernée est supprimée ;
Considérant que cette désignation doit être confirmée par le Conseil ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
En séance publique ;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal désigne Monsieur Jonathan Grevesse (Rue de l'Eglise 47B, 4450 Juprelle, tel : 0479 34 63 73, jonathan.grevesse@juprelle.be) en tant que représentant de la Commune de Juprelle au conseil d'exploitation de la SWDE.

20. CREDIALYS - Désignation d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal et un délégué suppléant aux assemblées générales de la Société CREDIALYS ;

Attendu que ces délégués peuvent être désignés jusqu'au renouvellement du Conseil Communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation, pour la législature en cours, auprès de la Société CREDIALYS :

Délégué effectif :

- Madame Isabelle Lazzari-Ghysen, Rue de la Bascule 1 C, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0499 73 72 11, isabelle.lazzari@juprelle.be

Délégué suppléant :

- Monsieur Fabrice Reynders, Chaussée Brunehaut 300, 4453 Villers-St-Simeon, tel : 0475 59 02 03, fabrice.reynders@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et aux délégués désignés.

21. UVCW - Désignation d'un délégué représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux assemblées générales de la Société UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours, auprès de la Société UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE:

- Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke, Rue Bourgogne 54, 4452 Wihogne, tel : 0474 59 42 68, brice.kotsifakos-vandenbroucke@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

22. Agence immobilière sociale de la Basse-Meuse – Désignation des membres représentant la Commune de Juprelle

Le conseil,

Considérant qu'il a lieu de désigner, pour la présente mandature, les représentants de la Commune auprès de l'Agence Immobilière Sociale de la Basse-Meuse ;

Considérant qu'il s'indique de désigner :

- Un administrateur IC (Les engagés) représentant la Commune au Conseil d'Administration ;
- Trois membres représentant la Commune à l'Assemblée Générale (3 IC) ;
- Un vérificateur aux comptes issu du Service Financier de la Commune ou du CPAS ;
- Un membre représentant la Commune pour le Comité d'attribution de logements ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Est désigné administrateur IC (Les engagés) représentant la Commune au Conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale de la Basse-Meuse :

Madame Anne Ghaye, Rue de la Vaux 2 A, 4450 Slins, tel : 0479 90 24

89, anne.ghaye@juprelle.be

Article 2 : Sont désignés membres représentants la Commune à l'Assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale de la Basse-Meuse :

1. Madame Christine Servaes, Rue Vieille Voie de Tongres 2, 4451 Juprelle, tel : 0475 36 12 03, christine.servaes@juprelle.be

2. Madame Nancy Baré, Rue Provinciale 676, 4450 Slins, tel : 0477 94 31 98, nancy.bare@juprelle.be

3. Madame Isabelle Pâque, Rue Vanden Sande 35, 4450 Lantin, tel : 0479 75 97 02, isabelle.paque@juprelle.be

Article 3 : Est désigné vérificateur aux comptes : Madame Corine LEPOT, Directrice financière f.f, Rue de l'Eglise, 20 à 4450 Juprelle.

Article 4 : Est désigné membre représentant la Commune au Comité d'attribution des logements :

Madame Anne Ghaye, Rue de la Vaux 2 A, 4450 Slins, tel : 0479 90 24

89, anne.ghaye@juprelle.be

Article 5 : Expédition de la présente délibération est transmise à l'Agence Immobilière Sociale de la Basse-Meuse ainsi qu'aux représentants précités.

23. ASBL « Agence Locale pour l'Emploi » - Désignation des six administrateurs communaux

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu la délibération du 30 juin 1994 par laquelle le Conseil communal décidait de créer une agence locale pour l'emploi sous forme d'A.S.B.L. ;

Attendu qu'il s'indique de désigner six administrateurs communaux ;

Considérant que les désignations doivent se faire à la proportionnelle en application de la règle d'Hondt ;

Considérant que, en conséquence, il s'indique de désigner 5 associés Intérêts Communaux et 1 associé Juprelle Demain ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L. telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 publiée au M.B du 11 décembre 2002 ;

Vu les articles L1234-1 et suivants d CDLD ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique :

Arrête comme suit la liste de ses représentants au sein de l'A.S.B.L. « Agence Locale pour l'Emploi » ;

Propose pour le Groupe IC :

- Madame Geneviève Thys, Rue de la Vaux 17, 4450 Slins, tel : 0475 40 58

44, genevieve.thys@juprelle.be

- Monsieur Fabrice Reynders, Chaussée Brunehaut 300, 4453 Villers-St-Simeon, tel : 0475 59 02 03, fabrice.reynders@juprelle.be

- Madame Isabelle Lazzari-Ghysen, Rue de la Bascule 1 C, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0499 73 72 11, isabelle.lazzari@juprelle.be

- Madame Isabelle Pâque, Rue Vanden Sande 35, 4450 Lantin, tel : 0479 75 97 02, isabelle.paque@juprelle.be

- Madame Roseline O Thanh, Rue Provinciale 505, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0492 17 05 52, roseline.othanh@juprelle.be

Proposés par le groupe Juprelle Demain :

- Madame Pauline Sauvage, Rue Provinciale 699, 4450 Slins, tel : 0476 28 23

53, pauline.sauvage@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L « agence Locale pour l'Emploi » ainsi qu'aux six associés qui ont été désignés.

24. ASBL « Les Amis du Puits et du Four à Pain de l'Abbaye de Juprelle » - Désignation d'un administrateur représentant la commune

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux Conseil d'Administration de l'ASBL « Les Amis du Puits et du Four à Pain de l'Abbaye de Juprelle » ;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours, auprès de l'ASBL « Les Amis du Puits et du Four à Pain de l'Abbaye de Juprelle » ;

- Madame Christine Servaes, Rue Vieille Voie de Tongres 2, 4451 Juprelle, tel : 0475 36 12 03, christine.servaes@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

25. ASBL FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE- Désignation d'un délégué représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu la délibération du 26 novembre 2013 par laquelle il sollicitait l'adhésion de la Commune de Juprelle auprès de l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux assemblées générales de L'ASBL FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE ;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours, auprès de l'ASBL
FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE;

- Monsieur Gary Gillot, Rue Entre Deux Prés 1, 4452 Paifve, tel : 0494 85 01 92, gary.gillot@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

26. ASBL MAISON DU TOURISME AU PAYS DE LIEGE- Désignation d'un délégué représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu la délibération du 28 mars 2017 par laquelle il sollicite la désignation d'un représentant pour les assemblées générales suite aux nouveaux statuts;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux assemblées générales de La MAISON DU TOURISME AU PAYS DE LIEGE;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours, auprès de l'ASBL MAISON DU TOURISME AU PAYS DE LIEGE;

- Monsieur Gary Gillot, Rue Entre Deux Prés 1, 4452 Paifve, tel : 0494 85 01 92, gary.gillot@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

27. ASBL GIG (Groupement d'informations géographiques) - Désignation d'un délégué représentant la commune aux assemblées générales

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux assemblées générales de l'ASBL GIG;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours, auprès de l'ASBL GIG;

- Monsieur Gary Gillot, Rue Entre Deux Prés 1, 4452 Paifve, tel : 0494 85 01 92, gary.gillot@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

28. ASBL Les Petits d'Homme de Juprelle - Désignation des membres de l'assemblée générale

LE CONSEIL,

Vu sa décision prise en cette séance du 22 décembre 2020, 3ème objet, par laquelle il marque son accord sur la reprise de l'asbl ACG ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1234-6 ;

Vu le Code des sociétés et des associations, en particulier son « Livre 9 – ASBL » ;

Vu les statuts de l'asbl approuvés par le Conseil le 22 décembre 2020 et la décision de nommer l'association "Les Petits d'Homme de Juprelle" ;

Considérant qu'il s'indique de procéder à la désignation des représentants de la Commune à l'assemblée générale de l'asbl ;

En séance publique ;

DECIDE :

Article 1 :

Arrête comme suit la liste de ses représentants au sein de l'asbl :

Pour le Groupe I.C. (15 membres) :

1. Madame Christine Servaes
2. Monsieur Jonathan Grevesse
3. Madame Anne Ghaye
4. Monsieur Christophe Colard
5. Madame Geneviève Thys
6. Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke
7. Madame Roseline O Thanh
8. Monsieur Philippe Ninanne
9. Madame Nancy Baré
10. Monsieur Fabrice Reynders
11. Madame Isabelle Lazzari-Ghysen
12. Monsieur Gary Gillot
13. Madame Carine Roskam
14. Madame Laurence Deom
15. Monsieur Joris Mélon

Pour Juprelle Demain (2 membres) :

1. Madame Jeanne-Françoise de Grady
2. Madame Pauline Sauvage

Membres externes proposés par le Collège communal (4 membres) :

1. Madame Lauriane Seronvalle
2. Monsieur Frédéric Collignon
3. Madame Linda Gettino
4. Madame Angèle Nyssen

Article 2 :

Mandate les membres mieux détaillés à l'article premier pour modifier les statuts de l'asbl conformément à sa décision prise en cette même séance, objet n°4, et ce, lors de l'assemblée générale et ce, dans les meilleurs délais à compter de leur admission en tant que membres de l'ASBL.

Article 3 :

Une expédition de la présente délibération est transmise au siège social de l'A.S.B.L. ainsi qu'à l'ensemble des représentants précités.

29. Basse-Meuse Développement - Désignation d'un membre au sein de l'organe d'administration et d'un représentant à l'assemblée générale

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre au sein de l'organe d'administration et un membre comme représentant communal aux assemblées générales de Basse-Meuse Développement ;
Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;
A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours, auprès de Basse-Meuse Développement ;

Membre au sein de l'organe d'administration :

- Madame Isabelle Lazzari-Ghysen, Rue de la Bascule 1 C, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0499 73 72 11, isabelle.lazzari@juprelle.be

Désignation du représentant aux assemblées générales :

- Monsieur Frédéric Yans, Chaussée de Tongres 405, 4450 Juprelle, tel : 0476 82 47 96, frederic.yans@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

30. ASBL Groupe d'Action Locale Basse-Meuse - Désignation des délégués représentant la commune aux assemblées générales et dans l'organe d'administration

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner deux membres comme représentants communaux aux assemblées générales et un membre au sein de l'organe d'administration de l'ASBL Groupe d'Action Locale Basse-Meuse

Attendu que ces trois délégués peuvent être désignés jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation, pour la législature en cours, auprès de l'ASBL Groupe d'Action Locale Basse-Meuse :

Représentants aux assemblées générales :

- 1) Madame Isabelle Lazzari-Ghysen, Rue de la Bascule 1 C, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0499 73 72 11, isabelle.lazzari@juprelle.be
- 2) Monsieur Frédéric Yans, Chaussée de Tongres 405, 4450 Juprelle, tel : 0476 82 47 96, frederic.yans@juprelle.be

Membre de l'organe d'administration :

1)

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et aux délégués désignés

31. CRMA - Désignation du représentant aux assemblées générales

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux assemblées générales du CRMA ;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours, auprès du CRMA ;

- Monsieur Jonathan Grevesse , Rue de l'Eglise 47B, 4450 Juprelle, tel : 0479 34 63 73, jonathan.grevesse@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

32. ASBL « CECF » - Désignation d'un représentant communal

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux Assemblées Générales du C.E.C.P ainsi qu'un suppléant ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours, auprès de l'ASBL C.E.C.P. ;

Représentant :

Madame Anne Ghaye, Rue de la Vaux 2 A, 4450 Slins, tel : 0479 90 24

89, anne.ghaye@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

33. Conseil cynégétique - Désignation d'un délégué représentant la commune

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu, vu le courrier de l'UVCW du 13 janvier 2025, qu'il peut désigner un membre comme représentant communal au sein de chaque conseil cynégétique;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours, auprès du conseil cynégétique (représentant siégeant avec voix délibérative à l'AG et au CA) ;

- Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke, Rue Bourgogne 54, 4452 Wihogne, tel : 0474 59 42 68, brice.kotsifakos-vandenbroucke@juprelle.be

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

34. Conseil communal – Commissions – Désignation des membres

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu sa délibération du conseil communal de la séance du 29 janvier 2013, 5ème objet, par laquelle il adopte un règlement d'ordre intérieur, et en particulier son article 49 créant 9 commissions, chacune composée de 5 membres du conseil communal ;

Considérant que l'article 50 du même règlement d'ordre intérieur précise que les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Vu le C.D.L.D et notamment l'article L-1122-34 ;

Considérant que, par conséquent, chacune des commissions sera composée de la manière suivante :

- Intérêts communaux : 4 membres (dont la présidence).
- Juprelle Demain : 1 membre.

En séance publique, et à l'unanimité ;

Le Conseil constitue ses commissions de la manière suivante :

1. Commission des Finances

Pour le Groupe IC :

- Madame Christine Servaes
- Monsieur Philippe Ninanne
- Madame Carine Roskam
- Monsieur Joris Mélon

Pour le Groupe Juprelle Demain :

- Monsieur Maxime Smeets

2. Commission de la Sécurité

Pour le Groupe IC :

- Madame Christine Servaes
- Madame Nancy Baré
- Madame Isabelle Lazzari-Ghysen
- Madame Laurence Deom

Pour le Groupe Juprelle Demain :

- Madame Jeanne-Françoise de Grady

3. Commission des Travaux et de l'Environnement

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Jonathan Grevesse
- Monsieur Philippe Ninanne
- Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke
- Monsieur Joris Mélon

Pour le Groupe Juprelle Demain :

- Madame Jeanne-Françoise de Grady

4. Commission de l'Instruction publique

Pour le Groupe IC :

- Madame Anne Ghaye
- Madame Geneviève Thys
- Madame Isabelle Lazzari-Ghysen
- Monsieur Gary Gillot

Pour le Groupe Juprelle Demain :

- Madame Jeanne-Françoise de Grady

5. Commission de l'Extrascolaire

Pour le Groupe IC :

- Madame Anne Ghaye
- Madame Geneviève Thys
- Monsieur Gary Gillot
- Madame Nancy Baré

Pour le Groupe Juprelle Demain :

- Madame Pauline Sauvage

6. Commission des Sports et de la Jeunesse

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Christophe Colard
- Madame Geneviève Thys
- Monsieur Fabrice Reynders
- Madame Roseline O Thanh

Pour le Groupe Juprelle Demain :

- Monsieur Maxime Smeets

7. Commission de l'Urbanisme

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Christophe Colard

- Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke
- Madame Roseline O Thanh
- Monsieur Philippe Ninanne

Pour le Groupe Juprelle Demain :

- Madame Jeanne-Françoise de Grady

8. Commission de l'Energie, du Patrimoine et des Projets environnementaux

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Philippe Michel
- Monsieur Gary Gillot
- Monsieur Fabrice Reynders
- Monsieur Joris Mélon

Pour le Groupe Juprelle Demain :

- Madame Pauline Sauvage

9. Commission de la Santé, de la Famille, des Affaires sociales et des Aînés

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Philippe Michel
- Madame Geneviève Thys
- Madame Carine Roskam
- Madame Nancy Baré

Pour le Groupe Juprelle Demain :

- Madame Pauline Sauvage

10. Commission de la Culture et des Associations

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Philippe Michel
- Madame Laurence Deom
- Monsieur Gary Gillot
- Monsieur Joris Mélon

Pour le Groupe Juprelle Demain :

- Madame Pauline Sauvage

11. Commission du Jumelage, des Commerces locaux et du Tourisme

Pour le Groupe IC :

- Madame Christine Servaes
- Madame Lauriane Seronvalle
- Madame Laurence Deom
- Madame Isabelle Pâque

Pour le Groupe Juprelle Demain :

- Madame Pauline Sauvage

12. Commission de la Mobilité

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Jonathan Grevesse
- Monsieur Brice Kotsifakos-Vandenbroucke
- Monsieur Fabrice Reynders
- Monsieur Philippe Ninanne

Pour le Groupe Juprelle Demain :

- Madame Jeanne-Françoise de Grady

Expédition de la délibération sera transmise aux membres désignés.

35. Fabriques d'église – Désignation des délégués de la Bourgmestre

Vu le décret Impérial du 30 décembre 1809 ;

Attendu que le Bourgmestre est membre de droit du Conseil de Fabrique ;

Attendu que le Bourgmestre est convoqué aux séances du Conseil de Fabrique auxquelles il assiste avec voix délibérative ;

Attendu qu'il peut s'y faire remplacer par les conseillers qu'il désigne ;

A l'unanimité, le Conseil désigne les représentants de la Bourgmestre auprès des différents Conseils de Fabriques :

- Fabrique d'église de Juprelle : Monsieur Joris Mélon - Rue du Centenaire 86, 4452 Paifve , tel : 0479 85 06 67, joris.melon@juprelle.be
- Fabrique d'église de Wihogne : Monsieur Jonathan Grevesse - Rue de l'Eglise 47B, 4450 Juprelle, tel : 0479 34 63 73, jonathan.grevesse@juprelle.be
- Fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon : Monsieur Fabrice Reynders, Chaussée Brunehaut 300, 4453 Villers-St-Simeon, tel : 0475 59 02 03, fabrice.reynders@juprelle.be
- Fabrique d'église de Lantin : Madame Christine Servaes, Rue Vieille Voie de Tongres 2, 4451 Juprelle, tel : 0475 36 12 03, christine.servaes@juprelle.be
- Fabrique d'église de Fexhe-Slins : Madame Isabelle Lazzari-Ghysen, Rue de la Bascule 1 C, 4458 Fexhe-Slins, tel : 0499 73 72 11, isabelle.lazzari@juprelle.be
- Fabrique d'église de Slins : Monsieur Christophe Colard, Rue Cordémont 22, 4450 Slins, tel : 0493 75 76 76, christophe.colard@juprelle.be
- Fabrique d'église de Voroux-lez-Liers : Madame Laurence Deom, Rue Basse Voie 42,4450 Lantin, tel : 0484 12 38 00, laurence.deom@juprelle.be
- Fabrique d'église de Paifve : Monsieur Gary Gillot, Rue Entre Deux Prés 1, 4452 Paifve, tel : 0494 85 01 92, gary.gillot@juprelle.be

36. Marché de Fournitures - Achat d'un tracteur et d'un porte conteneur pour le Service Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1138 relatif au marché "Achat d'un tracteur et d'un porte conteneur pour le Service Travaux" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tracteur) ;

* Lot 2 (Porte conteneur) ;

* Lot 3 (Modification New Holland existant - OPTION) ;

* Lot 4 (Accessoire tracteur - OPTION) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € HTVA ou 120.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve d'approbation du budget, au 421/74398.20250044 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 janvier 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 février 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 10 février 2025 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,
LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-1138 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur et d'un porte conteneur pour le Service Travaux", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € HTVA ou 120.000,00 € TVAC.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/74398.20250044, sous réserve d'approbation du budget.

37. Ordonnance de police en vue d'interdire les rassemblements de motards sur le territoire de la Commune - Mise à jour 2025

LE CONSEIL,

Vu ses délibérations antérieures sur le même sujet, notamment la délibération du 26 avril 2022, la délibération du 25 avril 2023, la délibération du 26 mars 2024 et du 23 avril 2024 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant la position du collège de police de la zone de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu déjà lors de sa séance du 13 septembre 2010 et de l'ordonnance prise le 14 septembre 2010 par les bourgmestres respectifs de la Zone Basse-Meuse interdisant le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils », « Vakeso Drom », « Satudarah », « No surrender », « White boys society » et sympathisants respectifs ;

Considérant la position du collège de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu lors de sa séance du 14 janvier 2016 et décidant d'opter pour une position commune à l'intérieur de la zone de police ; que le collège de police s'est encore prononcé sur le sujet en date du 31 mars 2022;

Vu les événements survenus notamment le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des « Hell's Angels » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Considérant le rapport de police nous indiquant l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Satudarah » et les « Black Pistons » ;

Vu d'autres rapports de police, notamment en dates des 12 décembre 2017 et 23 janvier 2019, faisant état de risques pour l'ordre public sur tout le territoire de la zone ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse, en date du 7 janvier 2021, faisant état d'un risque important de confrontation suite à des tentatives d'installation de bandes rivales à Blegny, avec risques de débordement sur toutes les communes de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse en date du 31 mars 2022, faisant état d'une tentative par un groupe réputé violent (club repris dans la catégorie 1) de diriger les clubs de motards organisés mais qui ne véhiculent pas une réputation de violence (soit les clubs repris dans la catégorie 2) et la réaction d'un groupe rival estimant qu'ils sont sur leur territoire et qu'ils géreront et défendront leur prétendu territoire contre ce qu'ils considèrent être des ennemis, exposant dès lors les citoyens à des risques graves pour l'ordre public ;

Considérant le courriel envoyé par la Zone de police Basse Meuse du 14 janvier 2025, adressé à Madame la Bourgmestre et duquel il ressort la nécessité de la reconduction de la précédente Ordonnance pour une période de 1 an ;

Considérant que le Service de la Cellule Administrative, à savoir l'Inspecteur Marc HABETS a fait parvenir les modifications à apporter à votre future ordonnance de police relative à l'interdiction des rassemblements de motards sur le territoire de la commune ;

Considérant que les noms des clubs de motards ont changé ;

Considérant que la liste actualisée (2025) est la suivante : notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils », « Vakeso Drom », « Satudarah », « No

Surrender », « Blue Angels », « Gremium », « Dark Warriors », « Vagos », « White Boys Society » et sympathisants respectifs » ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et donc font augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne sont pas visées par la présente. Pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE

Article 1er : définitions

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

‘La catégorie 1 (un)’ : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisant de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive : Hell's Angels, Outlaws, Satudarah, Bandidos, Vagos, Vakeso Drom, No Surrender, Blue Angels, Gremium, etc..... ainsi que leurs clubs supports ou sympathisant tels que les Dark Warriors, Red Devils, Diablos, Black Pistons, Blue Skulls, Yellows Snakes, Chacals, etc.....

‘La catégorie 2 (deux)’ : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés Lords, Kurgans, Bikers Liberty, Bad Seeds, etc.

‘La catégorie 3 (trois)’ : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels. C'est par exemple le club de Harley Davidson de Visé.

Le bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

Article 2 : Rassemblements interdits catégorie 1

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 (un) et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune de Juprelle, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'ils soient identifiés grâce au port de leurs couleurs...

Article 3 : Interdiction des signes

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune de Juprelle. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

Article 4 : Activités interdites ou permises des 3 catégories

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 (un) ou 2 (deux), même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la commune

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 (deux) fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 (un) et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1 (un)), les réunions de ces clubs de catégorie 2 (deux) sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 5 : Organisations des catégories 2 et 3

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 (deux) sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du bourgmestre, au moins un mois à l'avance. Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connues

pour des faits judiciaires et en aient donné l'information préalable et écrite à la zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 6: Durée et transmission

La présente ordonnance abroge l'ordonnance adoptée par le Conseil communal en sa séance du 23 avril 2024.

La présente ordonnance sortira ses effets dès sa publication et pour une durée d'un an.

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le chef de corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le chef de corps.

Article 7 : Sanctions

En cas d'infraction à la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

Article 8 : Recours

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision, dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse rue de la Science, 33 1040 Bruxelles, soit par voie électronique.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les noms et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

38. GIGWAL - Contrat de données à caractère personnel - Province du Hainaut

Le Conseil ;

Vu le Courriel de Monsieur le Directeur du Groupement d'informations Géographiques :

"Vous avez accès ou marqué un intérêt pour avoir accès à l'application de gestion énergétique du patrimoine public de la Province de Liège.

Cette application contient des données à caractère personnel (DCP) qui doivent être traitées en tant que telles. Les Provinces de Liège et de Hainaut ont potentiellement accès à ces données.

Votre Commune est donc le responsable de traitement et les deux Provinces votre sous-traitant.

Comme annoncé, l'asbl GIG a demandé à son DPO de rédiger pour vous les modèles de contrats de sous-traitance pour le traitement des DCP dans ce cadre. Vous les trouverez en pièces jointes.

Vous trouverez également une notice explicative pour vous aider dans ces démarches."

Considérant la relecture réalisée par le DPO de la Commune de Juprelle et les modifications apportées au contrat en question ;

Considérant la réponse de Monsieur le Directeur du Groupement d'informations Géographiques, suite à l'envoi des propositions du DPO de la Commune de Juprelle et la prise en considération de ses remarques ;

Considérant l'avis du DPO sur les remarques du Directeur du Groupement d'informations Géographiques ;

Considérant la convention modifiée :

CONTRAT DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE :

La commune de Juprelle, dont le siège social est établi Rue de l'Eglise 20, 4450 Juprelle et immatriculée à la Banque carrefour des entreprises (BCE) sous le n°BE 0207.343.636.

représentée par :

- Mme Christine Servaes, Bourgmestre
- M. Labro Fabian, Directeur général

Ci-après dénommée « le responsable de traitement ».

ET :

La Province de Hainaut, dont le siège social est établi à XXX sous le n° XXX

représentée par :

- XXX, fonction XXX

Ci-après dénommée « le sous-traitant ».

Le responsable de traitement et le sous-traitant sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Considérant que :

- a) Le sous-traitant effectue des services au profit du responsable du traitement, conformément à la Convention d'adhésion (aussi appelée Convention Principale)
- b) Ces services impliquent le traitement de données à caractère personnel par le responsable du traitement au regard du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD) et des dispositions belges applicables en matière de protection des données à caractère personnel.
- c) Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement sur instructions du responsable du traitement et non en vue de ses propres finalités, conformément au RGPD et à la réglementation belge applicable.
- d) Par le biais du présent contrat de traitement de données, les parties souhaitent établir leurs accords concernant le traitement des données à caractère personnel.

1. Définitions :

1.1 Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement » et « sous-traitant » doivent être interprétés à la lumière du Règlement européen 2016/679 (« RGPD ») et de la réglementation belge applicable.

2. Objet du contrat :

2.1 Durant l'exécution de la Convention Principale, le sous-traitant peut traiter des données à caractère personnel au profit du responsable du traitement ou en exécution d'une obligation légale. Une liste reprenant l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées figurent à l'annexe 1 du présent contrat.

3. Les obligations du sous-traitant :

3.1 Le sous-traitant garantit que lui-même ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traitera des données à caractère personnel que sur instruction du responsable du traitement dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des services prévus dans la Convention Principale (y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale), à moins que la législation de l'Union ou de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis ne l'oblige à procéder à un certain traitement. Dans ce cas, le sous-traitant doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, à moins que le droit concerné ne lui interdise de communiquer ces informations pour des motifs importants d'intérêt public.

3.2 Le sous-traitant ne doit divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable du traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité. Le sous-traitant peut, s'il en informe préalablement le responsable du

traitement, communiquer des données à caractère personnel conformément à une injonction émise par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent.

Les autres activités de traitement ne seront exécutées que si le sous-traitant est expressément invité à le faire par le responsable du traitement ou en vue de se conformer à une obligation légale, après en avoir informé le responsable du traitement et en agissant sous sa responsabilité.

Le sous-traitant ne traite en aucun cas les données à caractère personnel pour la réalisation de ses propres finalités.

Le sous-traitant prend des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité ne les traite pas en contravention aux présentes dispositions.

3.1 Le sous-traitant traite les données à caractère personnel de manière traçable (identifiant de la personne ayant potentiellement eu accès à la donnée dans une application fournie par l'asbl GIG à un moment donné), correcte, soigneuse et en conformité avec toutes les lois applicables en matière de protection des données. Le sous-traitant ne doit, par aucun acte ou omission, mettre le responsable du traitement en situation d'infraction par rapport aux lois applicables à la protection des données en relation avec le présent contrat de traitement de données.

3.4 Le sous-traitant doit se conformer à toutes les instructions raisonnables qui lui sont fournies par le responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Le sous-traitant doit aviser immédiatement le responsable du traitement si, à son estime, une des instructions de ce dernier est en conflit avec la réglementation belge applicable ou avec le RGPD.

3.5 Si le sous-traitant enfreint le présent contrat et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme le responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

3.6 Le sous-traitant s'engage à ce que tous les membres de son personnel autorisés à traiter les données à caractère personnel du responsable du traitement soient liés par une obligation contractuelle, ou légale, de confidentialité.

4. Sécurité du traitement des données :

4.1 Le sous-traitant doit conserver les données à caractère personnel du responsable du traitement (physiquement et de manière ordonnée) séparées de toute donnée appartenant à un tiers en s'assurant que les données du responsable du traitement ne sont en aucun cas combinées ou mélangées avec d'autres données.

4.2 Le sous-traitant garantit qu'il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque de telle sorte que le traitement réponde aux exigences de la législation belge du RGPD et assure la protection des droits des personnes concernées.

Ces mesures doivent préserver les données à caractère personnel de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation non autorisée, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal, et doivent garantir la disponibilité, confidentialité et l'intégrité des données.

Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tenant compte :

- de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
- de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités de traitement ;
- mais aussi de la probabilité et de la gravité du risque encouru pour les droits et libertés des personnes physiques.

4.3 Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. Le sous-traitant devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.

4.4 Le sous-traitant informe ses employés des obligations qui lui incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable du traitement. Le sous-traitant doit faire en sorte que tous les employés impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable du traitement soient liés par une obligation de confidentialité dans le but de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du responsable du traitement.

5. Obligations de conformité

5.1 Le sous-traitant devra désigner un responsable de la protection des données, si ceci est requis par l'article 37 du RGPD.

5.2 Le sous-traitant conservera une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué par le responsable du traitement. Le sous-traitant devra notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

5.3 Le sous-traitant devra coopérer pleinement à la préparation d'une analyse d'impact éventuelle sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse et, si nécessaire, adapter ses mesures techniques et organisationnelles conformément aux conclusions de l'analyse.

5.4 Le sous-traitant devra mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par le droit belge et le RGPD.

5.5 Le sous-traitant devra coopérer, sur demande, avec l'autorité de contrôle, à savoir la l'Autorité de protection des données (APD) dans l'exécution de ses tâches.

5.6 Le sous-traitant devra notifier sans retard indu au responsable du traitement toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement des données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données.

Le sous-traitant devra se conformer aux instructions du responsable du traitement en cas de demande ou d'avis et il ne devra pas répondre à cette demande ou avis sans instruction du responsable du traitement.

Eu égard à la nature du traitement, le sous-traitant devra assister le responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, et fournir sa pleine et prompte coopération à celui-ci afin de répondre aux demandes de la personne concernée par le traitement, notamment :

1. après avoir été instruit en ce sens par celui-ci, permettre aux personnes concernées d'accéder à leurs données à caractère personnel concernées par ce traitement,
2. après avoir été instruit en ce sens par celui-ci, supprimer ou corriger des données à caractère personnel,
3. démontrer que les données à caractère personnel ont été supprimées ou corrigées, si elles sont inexactes (ou, dans le cas où le responsable du traitement est en désaccord avec le caractère incorrect des données à caractère personnel, tenir compte du fait que la personne concernée considère que ses données à caractère personnel sont incorrectes)
4. ou permettre au responsable du traitement de s'acquitter de ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées, conformément au RGPD ou la législation applicable dans le domaine du traitement des données à caractère personnel.

5.7 Le sous-traitant devra notifier sans délai indu au responsable du traitement toute enquête ou saisie par les autorités gouvernementales relative à des données à caractère personnel ou de la présomption d'un tel événement, sauf si cette loi interdit la communication de telles informations pour des motifs importants d'intérêt public.

5.8 Le responsable du traitement est habilité à surveiller le respect du présent contrat ou à le faire surveiller par des tiers. À cette fin, le sous-traitant devra, si le responsable du traitement le lui demande, au moins une fois par an, permettre à celui-ci de vérifier cette conformité ou de demander à un tiers de le faire à un moment convenu conjointement entre parties ou à d'autres moments jugés nécessaires par le responsable du traitement. Le sous-traitant devra bénéficier d'au moins un mois de préavis avant une telle intervention de surveillance du responsable du traitement, et devra être informé de l'identité du tiers éventuel qui pratiquera cette vérification. Moyennant justification raisonnable, le sous-traitant pourra demander à un autre tiers d'effectuer cette mission. Suite à ce contrôle, le sous-traitant devra, dans un délai raisonnable, se conformer aux instructions raisonnables fournies par le responsable du traitement pour ajuster sa politique de sécurité. En tout état de cause, cette surveillance devra se limiter strictement aux mesures nécessaires pour s'assurer que le sous-traitant respecte les dispositions de ce contrat. Cette surveillance ne peut pas être l'occasion pour le responsable du traitement d'avoir accès à des informations confidentielles du sous-traitant et ce dernier devra refuser de communiquer ces

informations confidentielles lorsque celles-ci ne sont pas directement liées et nécessaires aux fins de la surveillance prévue dans le cadre du présent contrat.

Le sous-traitant devra, dans une mesure raisonnable, fournir sa coopération à la surveillance. Si la surveillance est effectuée par un tiers, les coûts d'intervention de ce tiers seront supportés par le responsable du traitement, à moins qu'il ne soit prouvé et documenté dans les opérations de vérification que le sous-traitant n'a pas ou n'a pas pleinement respecté ses obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat. Si la surveillance est effectuée par le responsable du traitement lui-même, chacune des parties supportera ces coûts propres.

6. Localisation du traitement :

6.1 Le sous-traitant traitera les données à caractère personnel du responsable du traitement uniquement dans un lieu situé dans l'UE ou dans un pays tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation émise par la Commission européenne et en cours de validité.

6.2 Le sous-traitant ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du responsable du traitement, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne ou dans un pays tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation émise par la Commission européenne et en cours de validité, sauf autorisation préalable expresse et explicite du responsable du traitement.

6.3 Le sous-traitant devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du responsable du traitement par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne ou dans un pays tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation émise par la Commission européenne et en cours de validité.

7. Gestion des violations de données à caractère personnel :

7.1 Le sous-traitant devra aider le responsable du traitement à assurer le respect des obligations découlant de la législation belge et des articles 32 à 36 du RGPD en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

7.2 Est considérée comme une « violation de données à caractère personnel » toute violation de la sécurité accidentelle ou illicite, tout accès, traitement, suppression, détérioration, perte ou toute forme de traitement illégal des données à caractère personnel, ou tout autre incident qui entraîne ou pourrait conduire à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données ou encore toute indication selon laquelle une violation de cette nature va se produire ou s'est produite.

7.3 Dès qu'une violation de données à caractère personnel se produit, s'est produite ou pourrait se produire, le sous-traitant devra le notifier dans les 24 heures de la découverte au responsable du traitement.

7.4 Le sous-traitant devra documenter toute violation de données à caractère personnel, et notamment les faits relatifs à cette violation de données à caractère personnel, toute information utile sur l'origine, la nature, l'ampleur et les conséquences de la violation, le risque que les données aient été ou puissent être traitées illégalement, les actions correctrices qui ont été ou seront prises et toutes autres informations pertinentes. Le sous-traitant communiquera ces informations au responsable du traitement afin que celui-ci soit en mesure de se conformer aux exigences de la législation en matière de protection des données concernant (1) l'information des autorités compétentes et des personnes concernées ; (2) la mise en œuvre des remèdes nécessaires. Pour ce faire, le sous-traitant utilisera le modèle de rapport de notification d'incident présent à l'annexe 4.

7.5 Le sous-traitant est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. Le sous-traitant mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le responsable du traitement ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. Le sous-traitant devra coopérer à tout moment avec le responsable du traitement et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

7.6 Si le responsable du traitement le juge nécessaire, il informera les personnes concernées et les tiers, y compris l'APD, de toute violation de données. Il n'est pas permis au sous-traitant de fournir des informations sur les violations de données aux personnes concernées ou aux tiers, sauf s'il est légalement tenu de le faire.

8. Recours à un sous-traitant de second rang

8.1 Le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un ou des autres sous-traitant(s) (« sous-traitant de second rang ») les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins un mois avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement figure à l'annexe 5, que les parties tiennent à jour.

8.2 Le sous-traitant n'utilisera que des sous-traitants de second rang offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent contrat, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.

8.3 Le sous-traitant devra imposer à son ou ses sous-traitant(s) de second rang des engagements aussi contraignants que ceux qui découlent du présent contrat, du droit belge et du RGPD et il veillera à ce que ces derniers soient respectés par son ou ses sous-traitants de second rang. Les accords passés avec le sous-traitant de second rang sont établis par écrit. Sur demande, le sous-traitant devra fournir au responsable du traitement une copie de ce (ces) contrat(s).

8.4 Nonobstant l'autorisation par le responsable de traitement de faire appel à un sous-traitant de second rang, le sous-traitant de premier rang demeure entièrement responsable envers le responsable du traitement des conséquences de cette sous-traitance d'activités à un tiers.

L'autorisation du responsable du traitement de faire appel à un sous-traitant de second rang ne modifie pas le fait que, pour que les sous-traitants de second rang soient engagés dans un pays hors de l'UE n'offrant pas un niveau de protection adéquat, une autorisation est requise conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

9. Responsabilité :

9.1 Le sous-traitant est couvert par une assurance responsabilité professionnelle. Dans l'hypothèse où il ne serait plus couvert par ce type d'assurance, le sous-traitant informerait le responsable du traitement et, à sa demande, fournirait la preuve qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer sa responsabilité.

9.2 Le sous-traitant étant assuré vis-à-vis de tout manquement direct, il devra indemniser et garantir le responsable de traitement (à l'exclusion de toute responsabilité indirecte vis-à-vis de tiers), en principal, intérêts et frais de toute réclamation qui découle directement ou survient en rapport avec un manquement avéré de la part du sous-traitant ou de ses sous-traitants de second rang dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat et/ou de toute violation par le sous-traitant e/ou sous-traitant de second rang de la législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat.

10. Durée et résiliation :

10.1 Chaque partie a le droit, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent contrat, de suspendre l'exécution de celui-ci et de la Convention Principale ou de mettre fin au contrat sans recourir à l'intervention d'un juge et sans pénalité si :

1. l'autre partie est dissoute ou cesse d'exister;
2. l'autre partie a failli de façon manifeste à l'exécution des obligations découlant du présent contrat et que cette violation grave et imputable à l'autre partie n'a pas été corrigée dans les 30 jours suivant une mise en demeure écrite envoyée à cette fin.

Le responsable du traitement est en droit de dissoudre le présent contrat avec effet immédiat et sans pénalité, si le sous-traitant déclare ne pas ou ne plus pouvoir satisfaire aux exigences de fiabilité en matière de traitement de données à caractère personnel imposées par l'évolution de la législation et / ou de la jurisprudence.

10.2 Les obligations qui, de par leur nature, sont destinées à se poursuivre même après l'extinction du présent contrat, demeureront en vigueur après la fin de celui-ci. Parmi ces obligations figurent celles qui découlent des dispositions relatives à la confidentialité, à la responsabilité et à la loi applicable.

11. Période de stockage, retour et suppression des données à caractère personnel :

11.1 Le sous-traitant ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire à l'atteinte des finalités du traitement et pas au-delà de la période fixée avec le responsable du traitement.

11.2 A la fin du contrat, le sous-traitant s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel concernant le responsable de traitement qu'il a en sa possession, ainsi que toutes copies existantes de ces données.

12. Dispositions finales :

12.1 Ce contrat est exclusivement régi par le droit belge et par le RGPD.

12.2 Tout conflit doit d'abord faire l'objet de discussions entre les parties, les deux parties s'efforçant de régler la question amiablement.

12.3 Tout litige découlant de ce contrat ou lié à celui-ci sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges.

Lieu :

Date :

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie recevant le sien.

Le responsable du traitement

Le sous-traitant

ANNEXE 1 : Traitements réalisés

Objet du traitement : Maintenance, validation, développement et hébergement de l'application GEPP
Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la Convention Principale sera en vigueur.
Nature du traitement : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction
Finalité du traitement : Mise à disposition, maintenance, développement et hébergement de l'application GEPP
Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public
Type de données à caractère personnel : Nom, Prénom, Fonction, Adresse mail, Privilèges et habilitations, Droits d'accès, Logs de connexion
Catégories de personnes concernées : - Encodeur : c'est la personne au sein de la commune qui va encoder les différents index chaque mois et sortir les rapports de l'application - Responsable commune : qui gère les accès, droits des différents encodeurs, définit les bâtiments, compteurs, ...
Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe à l'application pour la maintenance, la validation et les développements de l'application
Destinataires : La Province de Hainaut et la Commune

ANNEXE 2 : Description des mesures de sécurité du sous-traitant

Les mesures suivantes sont prises (cocher les mentions utiles et ajouter au besoin d'autres mesures prises):

1. Mesures organisationnelles

☐ Organisation

☐ Politique (gestion des règles)
☐ Gestion des risques
☐ Gestion des projets
☐ Gestion des incidents et des violations de données
☐ Gestion des personnels
☐ Relations avec les tiers
☐ Maintenance
☐ Supervision (audits, tableaux de bord...)
☐ Marquage des documents
☐ Archivage
2. Mesures de sécurité logique
☐ Anonymisation
☐ Chiffrement
☐ Pseudonymisation
☐ Contrôle d'intégrité
☐ Sauvegardes
☐ Cloisonnement des données
☐ Contrôle d'accès logique
☐ Traçabilité
☐ Exploitation
☐ Surveillance (paramétrages, contrôles de configurations, surveillance en temps réel...)
☐ Gestion des postes de travail
☐ Lutte contre les codes malveillants (virus, logiciels espions, bombes logicielles...)
☐ Protection des canaux informatiques (réseaux)

3. Mesures de sécurité physique
☐ Éloignement des sources de risques (produits dangereux, zones géographiques dangereuses...)
☐ Contrôle d'accès physique
☐ Sécurité des matériels
☐ Sécurité des documents papier
☐ Sécurité des canaux papier
☐ Protection contre les sources de risques non humaines (feu, eau...)
☐ Autres, à préciser :

ANNEXE 3 : Données de contact

Coordonnées des membres du personnel du responsable du traitement qui doivent être contactés en cas d'incident ou de violation de données à caractère personnel :

Nom : Fabian Labro
Titre : Directeur général
Numéro de téléphone : 04/278.66.54
E-mail : fabian.labro@juprelle.be

Nom : xxxxxxxxxxxx
Titre :
Numéro de téléphone : 04/278.66.54
E-mail :

Nom : xxxxxxxxxxxx
Titre : DPO
Numéro de téléphone : /
E-mail : dpo@juprelle.be

Coordonnées des membres du personnel du sous-traitant qui peuvent être contactés en cas d'incident ou de violation de données à caractère personnel ou de toutes autres questions relatives à l'exécution du présent contrat :

Nom :

Titre :

Numéro de téléphone :

E-mail :

Nom :

Titre :

Numéro de téléphone :

E-mail :

Nom :

Titre :

Numéro de téléphone :

E-mail :

Annexe 4 : Rapport de notification d'incident

Formulaire de rapport d'incident de sécurité	
Date de l'incident de sécurité :	Lieu de l'incident de sécurité :
Nom de la personne rapportant l'incident de sécurité :	
Coordonnées : courriel, téléphone/adresse	
L'incident de sécurité a-t-il un impact sur des données à caractère personnel? ☐ Oui ☐ Non	
<i>Pour le DPO uniquement</i>	
Commentaires du DPO	
Nom de la personne physique impactée (si nécessaire/si possible)	
Coordonnées : courriel, téléphone/adresse	
Brève description ou détails de l'incident de sécurité (impact, niveau de criticité estimé, emplacement, système ou application touché...) : résumé de l'incident, comment et pourquoi il s'est produit	
Quelles sont les conséquences probables de l'incident de sécurité (conséquences opérationnels, financières, juridique, réputationnelles, ...) ?	
Brève description de toute mesure prise au moment de la découverte (qui, quoi, quand...)	
<i>Pour le Responsable de la sécurité uniquement</i>	
Numéro de référence de l'incident de sécurité	
Criticité de l'incident	
Reçu par	Sur
Transmis pour action à	Sur
Description des mesures prises pour atténuer l'impact de l'incident ainsi que pour éviter un renouvellement de l'incident	

Annexe 5 : Liste des sous-traitants de second rang autorisés

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants de second rang suivants:

Nom des sous-traitants ultérieurs	Adresse

DECIDE:

Article 1 : d'approuver le présent contrat tel que modifié par le DPO et validé par le directeur du GIG ;

Article 2 : expédition du présent à info@gigwal.org (adresse mail du demandeur).

39. GIGWAL - Contrat de données à caractère personnel - Province de Liège

Le Conseil ;

Vu le Courriel de Monsieur le Directeur du Groupement d'informations Géographiques :

"Vous avez accès ou marqué un intérêt pour avoir accès à l'application de gestion énergétique du patrimoine public de la Province de Liège.

Cette application contient des données à caractère personnel (DCP) qui doivent être traitées en tant que telles. Les Provinces de Liège et de Hainaut ont potentiellement accès à ces données.

Votre Commune est donc le responsable de traitement et les deux Provinces votre sous-traitant.

Comme annoncé, l'asbl GIG a demandé à son DPO de rédiger pour vous les modèles de contrats de sous-traitance pour le traitement des DCP dans ce cadre. Vous les trouverez en pièces jointes.

Vous trouverez également une notice explicative pour vous aider dans ces démarches."

Considérant la relecture réalisée par le DPO de la Commune de Juprelle et les modifications apportées au contrat en question ;

Considérant la réponse de Monsieur le Directeur du Groupement d'informations Géographiques, suite à l'envoi des propositions du DPO de la Commune de Juprelle et la prise en considération de ses remarques ;

Considérant l'avis du DPO sur les remarques du Directeur du Groupement d'informations Géographiques ;

Considérant la convention modifiée :

CONTRAT DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE :

La commune de Juprelle, dont le siège social est établi Rue de l'Eglise 20, 4450 Juprelle et immatriculée à la Banque carrefour des entreprises (BCE) sous le n°BE 0207.343.636.

représentée par :

- Mme Christine Servaes, Bourgmestre
- M. Labro Fabian, Directeur général

Ci-après dénommée « le responsable de traitement ».

ET :

La **Province de Liège**, dont le siège social est établi à XXX sous le n° XXX
représentée par :

- XXX, fonction XXX

Ci-après dénommée « le sous-traitant ».

Le responsable de traitement et le sous-traitant sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Considérant que :

- a. Le sous-traitant effectue des services au profit du responsable du traitement, conformément à la Convention d'adhésion (aussi appelée Convention Principale)
- b. Ces services impliquent le traitement de données à caractère personnel par le responsable du traitement au regard du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD) et des dispositions belges applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

- c. Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement sur instructions du responsable du traitement et non en vue de ses propres finalités, conformément au RGPD et à la réglementation belge applicable.
- d. Par le biais du présent contrat de traitement de données, les parties souhaitent établir leurs accords concernant le traitement des données à caractère personnel.

1. **Définitions :**

1.1 Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement » et « sous-traitant » doivent être interprétés à la lumière du Règlement européen 2016/679 (« RGPD ») et de la réglementation belge applicable.

2. **Objet du contrat :**

2.1 Durant l'exécution de la Convention Principale, le sous-traitant peut traiter des données à caractère personnel au profit du responsable du traitement ou en exécution d'une obligation légale. Une liste reprenant l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées figurent à l'annexe 1 du présent contrat.

3. **Les obligations du sous-traitant :**

3.1 Le sous-traitant garantit que lui-même ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traitera des données à caractère personnel que sur instruction du responsable du traitement et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des services prévus dans la Convention Principale (y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale), à moins que la législation de l'Union ou de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis ne l'oblige à procéder à un certain traitement. Dans ce cas, le sous-traitant doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, à moins que le droit concerné ne lui interdise de communiquer ces informations pour des motifs importants d'intérêt public.

3.2 Le sous-traitant ne doit divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable du traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité. Le sous-traitant peut, s'il en informe préalablement le responsable du traitement, communiquer des données à caractère personnel conformément à une injonction émise par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent.

Les autres activités de traitement ne seront exécutées que si le sous-traitant est expressément invité à le faire par le responsable du traitement ou en vue de se conformer à une obligation légale, après en avoir informé le responsable du traitement et en agissant sous sa responsabilité.

Le sous-traitant ne traite en aucun cas les données à caractère personnel pour la réalisation de ses propres finalités.

Le sous-traitant prend des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité ne les traite pas en contravention aux présentes dispositions.

3.3 Le sous-traitant traite les données à caractère personnel de manière traçable (identifiant de la personne ayant potentiellement eu accès à la donnée dans une application fournie par l'asbl GIG à un moment donné), correcte, soigneuse et en conformité avec toutes les lois applicables en matière de protection des données. Le sous-traitant ne doit, par aucun acte ou omission, mettre le responsable du traitement en situation d'infraction par rapport aux lois applicables à la protection des données en relation avec le présent contrat de traitement de données.

3.4 Le sous-traitant doit se conformer à toutes les instructions raisonnables qui lui sont fournies par le responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Le sous-traitant doit aviser immédiatement le responsable du traitement si, à son estime, une des instructions de ce dernier est en conflit avec la réglementation belge applicable ou avec le RGPD.

3.5 Si le sous-traitant enfreint le présent contrat et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme le responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

3.6 Le sous-traitant s'engage à ce que tous les membres de son personnel autorisés à traiter les données à caractère personnel du responsable du traitement soient liés par une obligation contractuelle, ou légale, de confidentialité.

4. Sécurité du traitement des données :

4.1 Le sous-traitant doit conserver les données à caractère personnel du responsable du traitement (physiquement et de manière ordonnée) séparées de toute donnée appartenant à un tiers en s'assurant que les données du responsable du traitement ne sont en aucun cas combinées ou mélangées avec d'autres données.

4.2 Le sous-traitant garantit qu'il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque de telle sorte que le traitement répond aux exigences de la législation belge du RGPD et assure la protection des droits des personnes concernées.

Ces mesures doivent préserver les données à caractère personnel de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation non autorisée, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal, et doivent garantir la disponibilité, confidentialité et l'intégrité des données. Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tenant compte :

- de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
- de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités de traitement ;
- mais aussi de la probabilité et de la gravité du risque encouru pour les droits et libertés des personnes physiques.

4.3 Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. Le sous-traitant devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.

4.4 Le sous-traitant informe ses employés des obligations qui lui incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable du traitement. Le sous-traitant doit faire en sorte que tous les employés impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable du traitement soient liés par une obligation de confidentialité dans le but de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du responsable du traitement.

5. Obligations de conformité :

5.1 Le sous-traitant devra désigner un responsable de la protection des données, si ceci est requis par l'article 37 du RGPD.

5.2 Le sous-traitant conservera une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué par le responsable du traitement. Le sous-traitant devra notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

5.3 Le sous-traitant devra coopérer pleinement à la préparation d'une analyse d'impact éventuelle sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse et, si nécessaire, adapter ses mesures techniques et organisationnelles conformément aux conclusions de l'analyse.

5.4 Le sous-traitant devra mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par le droit belge et le RGPD.

5.5 Le sous-traitant devra coopérer, sur demande, avec l'autorité de contrôle, à savoir l'Autorité de protection des données (APD) dans l'exécution de ses tâches.

5.6 Le sous-traitant devra notifier sans retard indu au responsable du traitement toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement des données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données.

Le sous-traitant devra se conformer aux instructions du responsable du traitement en cas de demande ou d'avis et il ne devra pas répondre à cette demande ou avis sans instruction du responsable du traitement.

Eu égard à la nature du traitement, le sous-traitant devra assister le responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, et fournir sa

pleine et prompte coopération à celui-ci afin de répondre aux demandes de la personne concernée par le traitement, notamment :

1. après avoir été instruit en ce sens par celui-ci, permettre aux personnes concernées d'accéder à leurs données à caractère personnel concernées par ce traitement,
2. après avoir été instruit en ce sens par celui-ci, supprimer ou corriger des données à caractère personnel,
3. démontrer que les données à caractère personnel ont été supprimées ou corrigées, si elles sont inexactes (ou, dans le cas où le responsable du traitement est en désaccord avec le caractère incorrect des données à caractère personnel, tenir compte du fait que la personne concernée considère que ses données à caractère personnel sont incorrectes)
4. ou permettre au responsable du traitement de s'acquitter de ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées, conformément au RGPD ou la législation applicable dans le domaine du traitement des données à caractère personnel.

5.7 Le sous-traitant devra notifier sans délai indu au responsable du traitement toute enquête ou saisie par les autorités gouvernementales relative à des données à caractère personnel ou de la présomption d'un tel événement, sauf si cette loi interdit la communication de telles informations pour des motifs importants d'intérêt public.

5.8 Le responsable du traitement est habilité à surveiller le respect du présent contrat ou à le faire surveiller par des tiers. À cette fin, le sous-traitant devra, si le responsable du traitement le lui demande, au moins une fois par an, permettre à celui-ci de vérifier cette conformité ou de demander à un tiers de le faire à un moment convenu conjointement entre parties ou à d'autres moments jugés nécessaires par le responsable du traitement. Le sous-traitant devra bénéficier d'au moins un mois de préavis avant une telle intervention de surveillance du responsable du traitement, et devra être informé de l'identité du tiers éventuel qui pratiquera cette vérification. Moyennant justification raisonnable, le sous-traitant pourra demander à un autre tiers d'effectuer cette mission. Suite à ce contrôle, le sous-traitant devra, dans un délai raisonnable, se conformer aux instructions raisonnables fournies par le responsable du traitement pour ajuster sa politique de sécurité. En tout état de cause, cette surveillance devra se limiter strictement aux mesures nécessaires pour s'assurer que le sous-traitant respecte les dispositions de ce contrat. Cette surveillance ne peut pas être l'occasion pour le responsable du traitement d'avoir accès à des informations confidentielles du sous-traitant et ce dernier devra refuser de communiquer ces informations confidentielles lorsque celles-ci ne sont pas directement liées et nécessaires aux fins de la surveillance prévue dans le cadre du présent contrat.

Le sous-traitant devra, dans une mesure raisonnable, fournir sa coopération à la surveillance. Si la surveillance est effectuée par un tiers, les coûts d'intervention de ce tiers seront supportés par le responsable du traitement, à moins qu'il ne soit prouvé et documenté dans les opérations de vérification que le sous-traitant n'a pas ou n'a pas pleinement respecté ses obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat. Si la surveillance est effectuée par le responsable du traitement lui-même, chacune des parties supportera ces coûts propres.

6. Localisation du traitement :

6.1 Le sous-traitant traitera les données à caractère personnel du responsable du traitement uniquement dans un lieu situé dans l'UE ou dans un pays tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation émise par la Commission européenne et en cours de validité.

6.2 Le sous-traitant ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du responsable du traitement, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne ou dans un pays tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation émise par la Commission européenne et en cours de validité, sauf autorisation préalable expresse et explicite du responsable du traitement.

6.3 Le sous-traitant devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du responsable du traitement par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne ou dans un pays tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation émise par la Commission européenne et en cours de validité.

7. Gestion des violations de données à caractère personnel :

7.1 Le sous-traitant devra aider le responsable du traitement à assurer le respect des obligations découlant de la législation belge et des articles 32 à 36 du RGPD en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

7.2 Est considérée comme une « violation de données à caractère personnel » toute violation de la sécurité accidentelle ou illicite, tout accès, traitement, suppression, détérioration, perte ou toute forme de traitement illégal des données à caractère personnel, ou tout autre incident qui entraîne ou pourrait conduire à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données ou encore toute indication selon laquelle une violation de cette nature va se produire ou s'est produite.

7.3 Dès qu'une violation de données à caractère personnel se produit, s'est produite ou pourrait se produire, le sous-traitant devra le notifier dans les 24 heures de la découverte au responsable du traitement.

7.4 Le sous-traitant devra documenter toute violation de données à caractère personnel, et notamment les faits relatifs à cette violation de données à caractère personnel, toute information utile sur l'origine, la nature, l'ampleur et les conséquences de la violation, le risque que les données aient été ou puissent être traitées illégalement, les actions correctrices qui ont été ou seront prises et toutes autres informations pertinentes. Le sous-traitant communiquera ces informations au responsable du traitement afin que celui-ci soit en mesure de se conformer aux exigences de la législation en matière de protection des données concernant (1) l'information des autorités compétentes et des personnes concernées ; (2) la mise en œuvre des remèdes nécessaires. Pour ce faire, le sous-traitant utilisera le modèle de rapport de notification d'incident présent à l'annexe 4.

7.5 Le sous-traitant est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. Le sous-traitant mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le responsable du traitement ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. Le sous-traitant devra coopérer à tout moment avec le responsable du traitement et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

7.6 Si le responsable du traitement le juge nécessaire, il informera les personnes concernées et les tiers, y compris l'APD, de toute violation de données. Il n'est pas permis au sous-traitant de fournir des informations sur les violations de données aux personnes concernées ou aux tiers, sauf s'il est légalement tenu de le faire.

8. Recours à un sous-traitant de second rang

8.1 Le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un ou des autres sous-traitant(s) (« sous-traitant de second rang ») les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins un mois avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement figure à l'annexe 5, que les parties tiennent à jour.

8.2 Le sous-traitant n'utilisera que des sous-traitants de second rang offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent contrat, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.

8.3 Le sous-traitant devra imposer à son ou ses sous-traitant(s) de second rang des engagements aussi contraignants que ceux qui découlent du présent contrat, du droit belge et du RGPD et il veillera à ce que ces derniers soient respectés par son ou ses sous-traitants de second rang. Les accords passés avec le sous-traitant de second rang sont établis par écrit. Sur demande, le sous-traitant devra fournir au responsable du traitement une copie de ce (ces) contrat(s).

8.4 Nonobstant l'autorisation par le responsable de traitement de faire appel à un sous-traitant de second rang, le sous-traitant de premier rang demeure entièrement responsable envers le responsable du traitement des conséquences de cette sous-traitance d'activités à un tiers. L'autorisation du responsable du traitement de faire appel à un sous-traitant de second rang ne modifie pas le fait que, pour que les sous-traitants de second rang soient engagés dans un pays hors de l'UE n'offrant pas un niveau de protection adéquat, une autorisation est requise conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

9. Responsabilité :

9.1 Le sous-traitant est couvert par une assurance responsabilité professionnelle. Dans l'hypothèse où il ne serait plus couvert par ce type d'assurance, le sous-traitant informerait le responsable du traitement et, à sa demande, fournirait la preuve qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer sa responsabilité.

9.2 Le sous-traitant étant assuré vis-à-vis de tout manquement direct, il devra indemniser et garantir le responsable de traitement (à l'exclusion de toute responsabilité indirecte vis-à-vis de tiers), en principal, intérêts et frais de toute réclamation qui découle directement ou survient en rapport avec un manquement avéré de la part du sous-traitant ou de ses sous-traitants de second rang dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat et/ou de toute violation par le sous-traitant e/ou sous-traitant de second rang de la législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat.

10. Durée et résiliation :

10.1 Chaque partie a le droit, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent contrat, de suspendre l'exécution de celui-ci et de la Convention Principale ou de mettre fin au contrat sans recourir à l'intervention d'un juge et sans pénalité si :

1. l'autre partie est dissoute ou cesse d'exister;
2. l'autre partie a failli de façon manifeste à l'exécution des obligations découlant du présent contrat et que cette violation grave et imputable à l'autre partie n'a pas été corrigée dans les 30 jours suivant une mise en demeure écrite envoyée à cette fin.

Le responsable du traitement est en droit de dissoudre le présent contrat avec effet immédiat et sans pénalité, si le sous-traitant déclare ne pas ou ne plus pouvoir satisfaire aux exigences de fiabilité en matière de traitement de données à caractère personnel imposées par l'évolution de la législation et / ou de la jurisprudence.

10.2 Les obligations qui, de par leur nature, sont destinées à se poursuivre même après l'extinction du présent contrat, demeureront en vigueur après la fin de celui-ci. Parmi ces obligations figurent celles qui découlent des dispositions relatives à la confidentialité, à la responsabilité et à la loi applicable.

11. Période de stockage, retour et suppression des données à caractère personnel :

11.1 Le sous-traitant ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire à l'atteinte des finalités du traitement et pas au-delà de la période fixée avec le responsable du traitement.

11.2 A la fin du contrat, le sous-traitant s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel concernant le responsable de traitement qu'il a en sa possession, ainsi que toutes copies existantes de ces données.

12. Dispositions finales :

12.1 Ce contrat est exclusivement régi par le droit belge et par le RGPD.

12.2 Tout conflit doit d'abord faire l'objet de discussions entre les parties, les deux parties s'efforçant de régler la question amiablement.

12.3 Tout litige découlant de ce contrat ou lié à celui-ci sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges.

Lieu :

Date :

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie recevant le sien.

ANNEXE 1 : Traitements réalisés

Objet du traitement : Gérer les accès/autorisations à l'application GEPP et les listings de responsables des communes qui gèrent les utilisateurs des applications

Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la Convention Principale sera en vigueur.

Nature du traitement :

la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction

|

Finalité du traitement : Gestion des accès, privilèges et habilitations

Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public

Type de données à caractère personnel : Nom, Prénom, Fonction, Adresse mail, Privilèges et habilitations, Droits d'accès

Catégories de personnes concernées :

- Encodeur : c'est la personne au sein de la commune qui va encoder les différents index chaque mois et sortir les rapports de l'application
- Responsable commune : qui gère les accès, droits des différents encodeurs, définit les bâtiments, compteurs, ...

Moyens du traitement : Gestion des accès et autorisations dans une application sécurisée dédiée basée sur la technologie

Destinataires : La Province de Liège, la Province de Hainaut et la Commune

ANNEXE 2 : Description des mesures de sécurité du sous-traitant

Les mesures suivantes sont prises (cocher les mentions utiles et ajouter au besoin d'autres mesures prises):

1. Mesures organisationnelles

- ☐ Organisation
- ☐ Politique (gestion des règles)
- ☐ Gestion des risques
- ☐ Gestion des projets
- ☐ Gestion des incidents et des violations de données
- ☐ Gestion des personnels
- ☐ Relations avec les tiers
- ☐ Maintenance
- ☐ Supervision (audits, tableaux de bord...)
- ☐ Marquage des documents
- ☐ Archivage

2. Mesures de sécurité logique

- ☐ Anonymisation
- ☐ Chiffrement
- ☐ Pseudonymisation
- ☐ Contrôle d'intégrité
- ☐ Sauvegardes
- ☐ Cloisonnement des données
- ☐ Contrôle d'accès logique
- ☐ Traçabilité

☐ Exploitation
☐ Surveillance (paramétrages, contrôles de configurations, surveillance en temps réel...)
☐ Gestion des postes de travail
☐ Lutte contre les codes malveillants (virus, logiciels espions, bombes logicielles...)
☐ Protection des canaux informatiques (réseaux)

3. Mesures de sécurité physique

☐ Éloignement des sources de risques (produits dangereux, zones géographiques dangereuses...)
☐ Contrôle d'accès physique
☐ Sécurité des matériels
☐ Sécurité des documents papier
☐ Sécurité des canaux papier
☐ Protection contre les sources de risques non humaines (feu, eau...)
☐ Autres, à préciser :

ANNEXE 3 : Données de contact

Coordonnées des membres du personnel du responsable du traitement qui doivent être contactés en cas d'incident ou de violation de données à caractère personnel :

Nom : Fabian Labro
Titre : Directeur général
Numéro de téléphone : 04/278.66.54
E-mail : fabian.labro@juprelle.be

Nom : xxxxxxxxx
Titre :
Numéro de téléphone : 04/278.66.54
E-mail :

Nom :
Titre : DPO
Numéro de téléphone : /
E-mail : dpo@juprelle.be

Coordonnées des membres du personnel du sous-traitant qui peuvent être contactés en cas d'incident ou de violation de données à caractère personnel ou de toutes autres questions relatives à l'exécution du présent contrat :

Nom :
Titre :
Numéro de téléphone :
E-mail :

Nom :
Titre :
Numéro de téléphone :
E-mail :

Nom :
Titre :
Numéro de téléphone :
E-mail :

Annexe 4 : Rapport de notification d'incident

Formulaire de rapport d'incident de sécurité	
Date de l'incident de sécurité :	Lieu de l'incident de sécurité :
Nom de la personne rapportant l'incident de sécurité :	
Coordonnées : courriel, téléphone/adresse	
L'incident de sécurité a-t-il un impact sur des données à caractère personnel?	
☐ Oui ☐ Non	
Pour le DPO uniquement	
Commentaires du DPO	
Nom de la personne physique impactée (si nécessaire/si possible)	
Coordonnées : courriel, téléphone/adresse	
Brève description ou détails de l'incident de sécurité (impact, niveau de criticité estimé, emplacement, système ou application touché...) : résumé de l'incident, comment et pourquoi il s'est produit	
Quelles sont les conséquences probables de l'incident de sécurité (conséquences opérationnels, financières, juridique, réputationnelles, ...) ?	
Brève description de toute mesure prise au moment de la découverte (qui, quoi, quand...)	
Pour le Responsable de la sécurité uniquement	
Numéro de référence de l'incident de sécurité	
Criticité de l'incident	
Reçu par	Sur
Transmis pour action à	Sur
Description des mesures prises pour atténuer l'impact de l'incident ainsi que pour éviter un renouvellement de l'incident	

Annexe 5 : Liste des sous-traitants de second rang autorisés

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants de second rang suivants:

Nom des sous-traitants ultérieurs	Adresse

DECIDE:

Article 1 : d'approuver le présent contrat tel que modifié par le DPO et validé par le directeur du GIG ;

Article 2 : expédition du présent à info@gigwal.org (adresse mail du demandeur).

40. ONE - Comité de la consultation pour enfants - Bail de locaux pour consultation pour enfants agréée - Avenant

Le Conseil ;

Vu l'augmentation du nombre de consultations périodiques par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu la nécessité d'adapter par conséquent la convention d'occupation des locaux situés rue du Tige 142 à Juprelle ;

Vu la nouvelle convention approuvée par le conseil communal du 25 juin 2024 ;

Vu l'avenant au bail envoyé par l'ONE :

Bail de locaux pour consultation pour enfants agréée

Entre les soussigné(e)s :

1) La Commune de Juprelle, sise rue de l'Eglise, 20 à 4450 Juprelle, valablement représentée par Madame Christine SERVAES, en sa qualité de Bourgmestre, et Monsieur Fabian LABRO, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du.....

Ci-après dénommé(e), le « Bailleur »

ET

2) L'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, O.N.E.), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0231.907.895, ayant son siège social sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, valablement représenté par Monsieur Laurent MONNIEZ, Administrateur général f.f. ;

Ci-après dénommé(e), le « Preneur »

ET

3) Le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, « O.N.E. ») sous le matricule n°10/62060/01, valablement représenté par Madame Mirelle DEHARENG, secrétaire, domiciliée Rue des Tilleul, 64 à 4041 Milmort ;

Ci-après dénommé(e), l'« Occupant »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Les Parties sont actuellement liées par une convention de bail conclue en date du 09/07/2024 concernant des locaux situés rue du Tige, 142 à 4450 Juprelle.

L'article 5 du contrat prévoit que l'entretien des locaux est à charge du Preneur (du 01/01/2024 au 30/06/2024) ou de l'Occupant (à partir du 01/07/2024).

Cependant, l'entretien a toujours été réalisé par la Commune.

A la suite d'une demande des acteurs de l'O.N.E. pour que la Commune prenne en charge l'entretien, le Collège communale a confirmé que le nettoyage des locaux continuerait d'être assuré par un agent communal.

Considérant ce qui précède, les Parties souhaitent adapter le contrat de bail en modifiant l'article 5.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 5 : Loyer et charges est modifié comme suit :

Du 01/01/2024 au 30/06/2024, pour la jouissance et l'occupation des lieux par la consultation périodique n°42/62060/02, le Preneur s'engage à payer les loyers et les charges liées à cette occupation.

A partir du 01/07/2024, l'Occupant s'engage à payer, en contrepartie de l'usage et de la jouissance des lieux, le loyer et les charges liées à cette occupation.

La location est consentie et acceptée, moyennant paiement d'un loyer de huit cent trente-six euros et six centimes (836,06€) par mois, payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du Bailleur n°BE38 0910 0043 1172.

Cette somme forfaitaire couvre tant l'usage et jouissance des locaux que les charges y relatives (eau, chauffage, électricité, wifi, téléphone).

L'entretien des locaux est à charge du Bailleur.

Toutes activités complémentaires en dehors de celles réalisées dans le cadre des permanences objet de la présente convention seront facturées d'un montant forfaitaire de 20€ par jour d'occupation complémentaire.

Article 2

Le présent avenant entre en vigueur à partir du 01/07/2024 et fait partie intégrante de la convention de bail conclue le 09/07/2024.

Article 3

Tous les autres articles et annexes restent inchangés.

Fait en trois (3) exemplaires originaux à ce/...../....., chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour le Bailleur,

Pour l'O.N.E,

Pour l'Occupant,

Christine SERVAES,
Bourgmestre

Laurent MONNIEZ,
Administrateur général f.f

Mirelle DEHARENG,
Secrétaire

Fabian LABRO,
Directeur général,
En séance publique ;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le présent avenant qui fait partie de la convention de bail initialement approuvée mentionnée ci-dessus ;

Article 2 : d'envoyer une copie de la présente au demandeur et au service recette.

41. Modification du règlement de location du matériel communal

LE CONSEIL ;

Considérant qu'il s'indique d'y apporter certaines précisions, notamment en matière de sécurité ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu que certaines modifications doivent être apportées en fonction du matériel prêté ;

Vu les propositions d'ajouts ou de suppressions dans le règlement de location approuvé par le conseil communal en sa séance du 26 avril 2022;

Vu le règlement relatif à la location du matériel communal modifié ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement ci-après :

Règlement relatif à la location du matériel communal

ENTRE :

L'Administration communale de 4450 JUPRELLE, représentée par son collège communal

d'une part,

ET

L'association _____ ci-après dénommée le preneur représentée par
_____ (nom et adresse)

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Dispositions générales

Article 1er : Le Collège communal peut, dans le respect du pluralisme idéologique et philosophique, aux conditions fixées par les présentes dispositions ainsi que dans la convention de location ci-dessous, accorder à des organismes divers, l'autorisation de louer un ou plusieurs chapiteaux, un podium modulable (constitué de 12 éléments de 2 m²), ainsi que l'escalier d'accès, des bancs, des tables ou des barrières appartenant à l'Administration communale, sans préjudice de son utilisation prioritaire réservée à celle-ci pour les activités organisées par les services communaux eux-mêmes.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

« Organisme » : Toute association ou groupement avec ou sans personnalité juridique, à caractère public ou privé.

« Responsable » : La personne ou groupe de personnes ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom de l'organisme et répondant ainsi des actes de tous les membres qui le composent. Lorsqu'il s'agit d'un groupement de fait sans personnalité juridique, le formulaire de demande de réservation et le

présent règlement devront être signés par le ou les responsables, qui s'engageront personnellement.

Article 3 : Toute demande de matériel supplémentaire ou toute modification de la date prévue de la festivité doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : Il est totalement interdit de coller, clouer, agraffer sur le matériel prêté.

Article 5 : Le preneur est tenu d'utiliser le matériel emprunté à l'Administration communale en bon père de famille. Quel que soit le type de matériel emprunté, la responsabilité du preneur est engagée dès le dépôt jusqu'à la reprise du matériel par le personnel communal. Le matériel emprunté servira exclusivement à l'usage prévu et ne pourra en aucun cas être loué, ni être prêté à des tiers.

Article 6: La responsabilité de la Commune de Juprelle ne peut en aucun cas être mise en cause sous quelque forme que ce soit, du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel emprunté.

L'Administration ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident pouvant survenir suite à l'usage inadéquat du matériel mis en location, ainsi que pour non-respect ou retard dans l'exécution de ses obligations en cas de « force majeure ». A ce titre, nous entendons par « force majeure », tout événement extérieur imprévisible (tel que grèves, émeutes, pénuries, conditions climatiques extrêmes ou événements politiques) qui, de ce fait, est totalement indépendant de notre volonté.

Article 7 : Quel que soit le matériel loué, il appartient au preneur de se prémunir de tout dégâts causé aux tiers par le biais d'une assurance.

Article 8 : Sauf exception (accordée au cas par cas par le collège communal), le matériel communal ne peut être utilisé en dehors de la commune.

Article 9 : En cas d'annulation de la location du matériel, les frais de location seront dus par le preneur s'il n'a pas transmis un mail ou un courrier d'annulation au minimum 72 heures avant la date de la manifestation.

Article 10 : le paiement de la caution et/ou de la location du matériel communal devra être réglé AVANT la livraison du matériel emprunté.

Article 11 : Le preneur s'engage à respecter toute les législations applicables lors de l'événement (notamment : les droits d'auteur, l'ordre public, les bonnes mœurs, les règles relatives à la vente de boissons alcoolisées, la réglementation sur le bruit, etc.)

Article 12 : Toute situation non prévue dans le règlement sera analysée par le Collège communal. Celui-ci décidera sans appel de la solution à apporter.

Article 13 :

Le preneur fera couvrir sa responsabilité civile par une compagnie d'assurance, de telle sorte que la responsabilité civile de la Commune ne pourra en aucun cas être engagée dans le cadre de la location du matériel.

La souscription d'une assurance « tous risques » est également recommandée afin de couvrir perte, dégradation ou vol du matériel. En cas de vol, le demandeur devra faire une déclaration auprès des services de police (dans les 24h) et transmettre sa déclaration à son assurance et au secrétariat de la commune de Juprelle.

Article 14 :

En cas de contravention au présent règlement (notamment : activité différente de celle décrite dans la demande de location – repas se transformant en soirée dansante, fausse identité, fausse déclaration...), le montant de la caution ne sera pas restitué, pour non-respect du contrat signé.

Toute sous-location est strictement interdite et entraînera également la non-restitution de la caution.

En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, l'organisme responsable pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur du présent règlement.

Un retrait d'autorisation dûment motivé pourra à tout moment être posé par le Collège communal.

Article 15 : En aucun cas il ne pourra être réclamé à la Commune quelque indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté, elle ne peut mettre le matériel sollicité à la disposition du demandeur à la date convenue.

La Commune s'engage toutefois en pareil cas à prévenir dès que possible le demandeur afin de lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

Article 16 : Les montants repris dans la présente sont susceptibles d'être revus annuellement par le Conseil communal.

Article 17 : Tous les cas non prévus par les présentes dispositions sont réglées par le Collège communal.

Article 18 : En aucun cas l'ignorance des conditions de location ne pourra être invoquée.

Article 19 : La demande de location ne dispense pas des demandes d'autorisations prévues par l'ordonnance générale de police.

Article 20 : Le preneur est tenu de payer les taxes, impôts et droits éventuels qu'entraîneraient ses manifestations (par exemple le respect des droits d'auteur à savoir UNISONO - anciennement SABAM), lorsque cela est nécessaire.

Article 21 : Le texte du présent règlement est disponible sur Internet.

A. CHAPITEAUX COMMUNAUX

Article A.1 : La location de chapiteau est réservée exclusivement aux groupements ou associations dont le siège ou le lieu de réunion habituel se situe sur le territoire de la commune de Juprelle. Le Collège communal apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

Article A.2 : La demande doit être introduite dans un délai d'au moins 30 jours avant la date de début de location demandée via le formulaire adéquat disponible auprès du service du secrétariat (rue de l'église 20 à 4450 Juprelle, 1er étage, tél : 04/278.66.54, secretariat@juprelle.be) ou téléchargeable depuis le site internet de la Commune. La demande doit être adressée au service du secrétariat.

Article A.3 : La demande dûment complétée et signée est transmise au Collège communal lors de sa plus prochaine séance. Une fois la demande acceptée par le Collège communal, le demandeur sera invité à signer, pour accord, le présent règlement de location.

La signature précitée engage le demandeur à respecter intégralement le présent règlement ainsi que les prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité.

Le demandeur s'engage également à se conformer aux instructions données par les agents communaux en matière de sécurité.

Article A.4 : Nonobstant la recevabilité de la demande, le Collège communal se réserve le droit de refuser la location pour des raisons tenant à la sécurité des personnes et des lieux, à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs.

Article A.5: Le prix de la location est fixé comme suit :

- 1 chapiteau = 125 €.
- 2 chapiteaux = 250 €.
- 3 chapiteaux = 375 €.

Une caution de 125 € par chapiteau loué est imposée.

Le montant comprenant le prix de la location et des cautions sera versé au plus tard une semaine avant la date de location sur le compte n° BE38 0910 0043 1172 avec la mention « location (1, 2 ou 3) chapiteau(x) + nom du demandeur ».

Article A.6 : L'emplacement du montage devra répondre aux critères suivants :

- Surface plane et la plus dure possible ou mettre de niveau et rendre stables au moins les zones où reposent les pieds.
- Surface propre (pas de boue, d'excréments d'animaux...)
- Sous-sol : connaître l'endroit où se trouvent éventuellement des canalisations ou des câbles électriques. (Les dégâts éventuels occasionnés lors du placement du chapiteau relèvent de la responsabilité du demandeur et ne pourront en aucun cas être imputés à l'Administration communale).
- Absence de câbles électriques au-dessus.
- Accès aisé pour les poids lourds et les services de secours.

Le cas échéant, le service travaux pourra décider de modifier l'emplacement si les exigences techniques l'imposent, et ce, en accord avec les demandeurs.

Si le choix du terrain ne permet pas le montage du chapiteau, les frais de location seront dus.

Si le service Travaux accepte de monter le chapiteau à un autre endroit que l'endroit qui était prévu, la Commune ne sera en aucun cas responsable des retards éventuels occasionnés.

Si le choix du terrain par le demandeur requiert le nettoyage du chapiteau après l'installation et/ou le démontage de celui-ci, ces frais seront entièrement facturés au demandeur.

Article A.7 : Le transport du (des) chapiteau(x) sera réalisé par les soins de la Commune.

Le montage et le démontage du chapiteau se feront avec l'aide de minimum 5 personnes adultes désignées par les demandeurs. Ces 5 personnes aideront les ouvriers communaux et ne suivront que les instructions données par ces personnes.

Aucun montage ne sera effectué en cas de vent ≥ 30 km/heure.

A l'entrée en possession du matériel par le demandeur, un inventaire est réalisé afin de s'assurer que celui-ci est complet avant de commencer le montage. De plus, un état du matériel sera dressé contradictoirement entre la Commune et le demandeur.

En cas de vent inférieur à 30km/h, le système d'ancrage et de lestage est renforcé.

Le démontage est réalisé dans l'ordre strictement inverse du montage, et ce, suivant les instructions des ouvriers communaux.

Article A.8 : Toute personne participant au montage ou démontage respectera les règles de bonne pratique suivantes :

- Ne pas fumer : risque d'abimer les toiles.
- Poser une bâche sur le sol : Pour éviter de salir les toiles.
- Ne pas manipuler les toiles par leurs extrémités : risque de déchirure.

Toute personne participant au montage ou démontage respectera les règles de bonne pratique suivantes :

- Ne pas pincer les toiles.
- Nettoyer le matériel si nécessaire : toiles, pieds, piquets.
- Ne replier les toiles qu'une fois sèches (sauf circonstances météorologiques exceptionnelles).

Le jour prévu pour le démontage, les lieux devront avoir été vidés et rangés avant l'arrivée du service communal des travaux.

Le preneur est responsable du raccordement à l'électricité. Les frais de raccordement et de consommation seront à sa charge.

Article A.9 :

Le demandeur devra

- faire réceptionner le montage du chapiteau par un organisme agréé (Service Externe de Contrôle Technique ou S.E.C.T) et devra envoyer l'attestation à l'Administration Communale à l'adresse : secretariat@juprelle.be). La réception du montage du chapiteau par le S.E.C.T est à la charge du demandeur au plus tard le dernier jour ouvrable avant la manifestation.
- faire vérifier, à sa charge, le respect des normes concernant la prévention incendie (rapport à envoyer également à secretariat@juprelle.be au plus tard le dernier jour ouvrable avant la manifestation) et devra respecter les règles de sécurité incendie (ainsi, par exemple : aucun feu ni barbecue dans ni à proximité du chapiteau...)
- faire réceptionner, à sa charge, l'installation électrique ainsi que le raccordement par un organisme agréé (et envoyer le rapport à secretariat@juprelle.be au plus tard le dernier jour ouvrable avant la manifestation)

Article A.10 : Après montage et avant utilisation, il ressort de la responsabilité des demandeurs de solliciter le passage des pompiers pour vérification des règles de sécurité.

Article A.11 : Assurances : voir article 13 dans dispositions générales

Article A.12 : Un responsable sécurité doit être désigné par les demandeurs et il peut être choisi parmi ceux-ci. Il communique un numéro d'appel fonctionnel qui doit rester accessible.

Article A.13 : Consignes de sécurité et de prévention incendie :

- Les chapiteaux doivent être accessibles aux véhicules des services d'incendie. Les chemins d'accès à ces chapiteaux doivent avoir une largeur suffisante pour l'accès des poids lourds et des véhicules des services d'urgence. La circulation des pompiers doit être garantie à tout instant par un accès libre.
- Les chapiteaux seront maintenus solidement au sol afin qu'ils puissent résister à tout vent violent. Les installations intérieures et les éléments portants devront être fixés et montés d'une manière robuste afin d'éviter tous risques d'accident.

Dans les chapiteaux, la densité totale est d'une personne par 1 m² de surface totale (soit 72 personnes). Le demandeur s'engage à respecter la capacité maximale du chapiteau.

Chauffage

- Les appareils destinés au chauffage ne seront ni à flamme nue, ni à incandescence, et la température de l'air chaud à la sortie des bouches de pulsion ne pourra en aucun cas dépasser 70°C. Les éventuelles gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles.
- Conformément à la loi fédérale belge : Les appareils de type « canon à chaleur » sont tolérés pour autant qu'ils soient placés uniquement à l'extérieur avec un recul minimum de 2,5 m par rapport à tout autre objet ou passage de personnes. Ce recul sera matérialisé sur place par des barrières de type Nadar afin d'éviter son incorporation à la zone de réserve ou de divertissement. Un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt des appareils en cas d'élévation anormale de la température. Le locateur doit se rassurer que tous les gaz de combustions en toutes circonstances seront rejetés à l'extérieur.

Prévention des incendies

- L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décorations en matières combustibles ou inflammables est interdit. A l'intérieur des chapiteaux, l'utilisation de récipients de GPL est interdite. Il en sera de même pour l'utilisation de friteuses ou appareils similaires. La présence de récipients à gaz, de pétrole liquéfié est interdite dans le chapiteau.

L'utilisation de tout autre appareil électrique est sous la responsabilité du preneur, à condition que celui-ci garantisse la sécurité et la prévention incendie.

- Il est interdit de fumer dans le chapiteau.
- Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles ou des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables
- Les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général, tout l'aménagement principal, doivent être en matériaux ayant la classification M2 (difficilement inflammable) et non susceptible de dégager des gaz nocifs.
- Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles ou des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques.
- Il est interdit de laisser s'accumuler des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables.
- L'éclairage ne peut être qu'électrique même pour la décoration.

Moyens de lutte contre l'incendie

- L'exploitant prévoira un nombre suffisant d'extincteurs à l'intérieur et adapté aux circonstances, avec un minimum de 1 appareil par chapiteau. Ces extincteurs seront à poudre polyvalente de 6 kg, conformes à la norme N.B.N. S21-14.
- Les extincteurs seront placés dans des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérés.

Le locataire certifie connaître toutes les mises en gardes de sécurité, les risques et précautions à prendre relatives à l'utilisation du ou des matériels loués par le biais de ce présent contrat et certifie prendre connaissance.

De plus, le demandeur placera un extincteur à dioxyde de carbone CO² de 5 kg conforme à la N.B.N. S21-015 à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (par ex. : disc-jockey, etc, ...)

De manière générale, tous ces appareils seront placés dans des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérés.

Le responsable sécurité disposera d'un moyen d'appel fonctionnel et sera chargé des missions suivantes :

1. En cas de vent violent supérieur à 30 km/h ou de vent en rafale supérieur à 50 km/h, le responsable sécurité organise une évacuation préventive et/ou demande un avis de sécurité quant à la stabilité de la structure. C'est lui qui ordonnera l'évacuation.
2. En cas d'accident, le responsable sécurité doit appeler sans délai les services de secours (112) ;

3. Le responsable sécurité doit disposer d'une liste des numéros utiles (médecins, pharmacies, services techniques, personnes à appeler en fonction du type de problèmes, ...).

Le demandeur s'engage à respecter toutes les règles de sécurité ci-dessus.

Le demandeur est tenu de veiller aux tâches d'entretien telles que vérifier et conserver la tension des cordes, ne pas laisser la neige s'accumuler sur le chapiteau....

Le demandeur veillera à bien fermer les entrées du chapiteau en dehors des heures d'utilisation de celui-ci.

Le demandeur s'engage

- à ne rien peindre, clouer ou coller sur les bâches du chapiteau ;
- à ne rien suspendre à la charpente du chapiteau.

Article A.14 : Les demandeurs sont responsables de tout accident ou dégât qui pourrait survenir dans le cadre du montage, démontage (à l'exception d'accident de travail pour les personnes du Service travaux) et de l'utilisation du chapiteau. Ils sont gardiens du chapiteau pendant toute la période de location et assument les responsabilités qui en découlent.

Article A.15 : Les personnes visées à l'article A.7 al.2 travaillent sous leur propre responsabilité. Le port d'EPI est obligatoire tant lors du montage que du démontage. Les personnes visées à l'article A.7 al.2 assument leur propre équipement.

La responsabilité de la Commune et/ou de ses agents ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui surviendrait, notamment, par le défaut du port des équipements.

Article A.16 : Les demandeurs sont responsables du respect du règlement de la Zone de Secours Liège Zone II« Mesures de prévention incendie dans les chapiteaux ».

Article A.17 : Les responsables au sens de l'article 2 du présent règlement supporteront les frais éventuels de réparation et/ou de remplacement du (des) chapiteau(x) pour tous dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de la location.

Dans tous les cas, la Commune de Juprelle se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables.

Le cautionnement sera remboursé intégralement ou partiellement en fonction de l'état des lieux contradictoire établi par la personne mandatée par la commune en présence du preneur ;

Le preneur est personnellement responsable de toutes les dégradations occasionnées au matériel loué. Le montant des frais liés à la couverture des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera fixé sur base d'un devis établi par le service technique de la commune ou par une société spécialisée, en fonction de la nature des dégâts, et sera déduit de la caution avant restitution du solde. Si la caution est insuffisante, le montant restant sera facturé au preneur.

Article A.18 : En cas de non-respect de l'article A.7 al.2 du présent règlement, un montant de 25 euros par personne aidante manquante sera déduit du remboursement de la caution.

B. Location des podiums

Article B.1 : La location du podium est réservée exclusivement aux groupements ou associations dont le siège ou le lieu de réunion habituel se situe sur le territoire de la Commune de Juprelle.

Le Collège apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

Article B.2 : Les organismes désirant louer le podium sont tenus d'introduire leur demande écrite auprès du service Secrétariat.

Le service Secrétariat transmettra la demande ainsi complétée au Collège communal pour sa plus prochaine séance.

Article B.3 : Dès que sa demande aura été acceptée par le Collège communal, le demandeur sera invité à signer une convention de location.

La signature de la convention de location engage le demandeur à respecter les prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité et à se conformer aux instructions données par les agents communaux compétents pour assurer la sécurité.

Article B.4 : Nonobstant la recevabilité de la demande, le Collège se réserve le droit de refuser la location pour des raisons tenant à la sécurité des personnes et des lieux, à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs.

Article B.5 : Le tarif de la location est fixé à 5,00 € par élément.

Le montant de la location doit être acquitté auprès du Directeur Financier (ou auprès de l'agent désigné par ce dernier) au moment de la signature de la convention de location.

Le demandeur doit en outre déposer auprès du Directeur Financier (ou auprès de l'agent désigné par ce dernier) au même moment une caution d'un montant de 125 €.

Le montant comprenant le prix de la location et des cautions sera versé au plus tard une semaine avant la date de location sur le compte n° BE38 0910 0043 1172 avec la mention « location (type de matériel) + nom du demandeur ».

Article B.6 : Le transport du podium sera assuré par les soins de la Commune.

Il est interdit d'entreposer le podium à l'extérieur.

Les ouvriers communaux désignés seront mis à la disposition des organisateurs pour le montage et le démontage du podium.

Au moins 5 représentants de l'organisme concerné assisteront le personnel communal lors du montage et du démontage du podium.

Article B.7 : A l'entrée en possession du matériel par le demandeur et au moment de sa restitution par celui-ci, un état du matériel sera dressé contradictoirement entre le demandeur et la Commune.

Article B.8

Le demandeur devra faire réceptionner le podium par un organisme agréé (Service Externe de Contrôle Technique ou S.E.C.T) et devra envoyer l'attestation à l'Administration Communale à l'adresse : secretariat@juprelle.be). La réception du montage du podium par le S.E.C.T est à la charge du demandeur au plus tard le dernier jour ouvrable avant la manifestation.

Le demandeur s'engage à ne pas dépasser le poids maximum autorisé pour chaque partie de podium (à savoir : 750 kg par m²)

Article B.9 : Les responsables au sens de l'article 2 du présent règlement supporteront les frais éventuels de réparation et/ou de remplacement des éléments du podium pour tous dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de la location.

Dans tous les cas, la Commune de Juprelle se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables.

Article B.10 : La restitution du podium doit être assurée par les responsables dans le délai fixé.

A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge de l'organisme responsable. Dans ce cas, il sera perçu, en outre, à leur charge, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 25 € par jour de retard.

Article B.11 : La remise du matériel par le demandeur, au terme de l'occupation, ne vaut pas décharge.

Le cautionnement sera remboursé intégralement ou partiellement en fonction de l'état des lieux contradictoire établi par la personne mandatée par la commune en présence du preneur ;

Le preneur est personnellement responsable de toutes les dégradations occasionnées au matériel loué. Le montant des frais liés à la couverture des dégâts éventuels constatés lors de

l'établissement de l'état des lieux de sortie sera fixé sur base d'un devis établi par le service technique de la commune ou par une société spécialisée, en fonction de la nature des dégâts, et sera déduit de la caution avant restitution du solde. Si la caution est insuffisante, le montant restant sera facturé au preneur.

Article B.12 : Assurances – Voir article 13 dans dispositions générales

C. Location de tables et de bancs

Article C.1 : La location de tables et de bancs est réservée exclusivement aux groupements ou associations dont le siège ou le lieu de réunion habituel se situe sur le territoire de la commune de Juprelle. Le Collège communal apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

Article C.2 : les tables et les bancs sont sous la responsabilité du demandeur.

Article C.3 : Le tarif de la location est fixé à 1 € par table et 0,50 € par banc emprunté.

Le demandeur doit en outre déposer auprès du Directeur Financier (ou auprès de l'agent désigné par ce dernier) au même moment une caution d'un montant de 125 €.

Le montant de la caution sera versé au plus tard une semaine avant la date de location sur le compte n° BE38 0910 0043 1172 avec la mention « location (type de matériel) + nom du demandeur ».

Le cautionnement sera remboursé intégralement ou partiellement en fonction de l'état des lieux contradictoire établi par la personne mandatée par la commune en présence du preneur ;

Le preneur est personnellement responsable de toutes les dégradations occasionnées au matériel loué. Le montant des frais liés à la couverture des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera fixé sur base d'un devis établi par le service technique de la commune ou par une société spécialisée, en fonction de la nature des dégâts, et sera déduit de la caution avant restitution du solde. Si la caution est insuffisante, le montant restant sera facturé au preneur.

Article C.4 : La commune décline toute responsabilité quant aux dégâts occasionnés aux personnes et aux biens des suites de l'utilisation du matériel prêté.

D. Location de chaises

Article D.1 : La location de chaises est réservée exclusivement aux groupements ou associations dont le siège ou le lieu de réunion habituel se situe sur le territoire de la commune de Juprelle. Le Collège communal apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

Article D.2 : les chaises empruntées sont sous la responsabilité du demandeur.

Article D.3 : La location de chaises est gratuite.

Le demandeur doit cependant déposer auprès du Directeur Financier (ou auprès de l'agent désigné par ce dernier) une caution d'un montant de 125 €.

Le montant de la caution sera versé au plus tard une semaine avant la date de location sur le compte n° BE38 0910 0043 1172 avec la mention « location (type de matériel) + nom du demandeur ».

Le cautionnement sera remboursé intégralement ou partiellement en fonction de l'état des lieux contradictoire établi par la personne mandatée par la commune en présence du preneur ;

Le preneur est personnellement responsable de toutes les dégradations occasionnées au matériel loué. Le montant des frais liés à la couverture des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sur base d'un devis établi par le service technique de la commune ou par une société spécialisée, en fonction de la nature des dégâts, et déduit de la caution avant restitution du solde. Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au preneur.

E. Location de barrières HERAS ou NADAR

Article E.1 : La location de barrières HERAS ou NADAR est réservée exclusivement aux groupements ou associations dont le siège ou le lieu de réunion habituel se situe sur le territoire de la commune de Juprelle. Le Collège communal apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

Article E.2 : les barrières sont sous la responsabilité du demandeur.

Article E.3 : La location de barrières est gratuite.

Un état des lieux est prévu avant et après le prêt des barrières. En cas de perte ou de dégradation, le prix de la barrière sera facturé au preneur.

Le preneur est personnellement responsable de toutes les dégradations occasionnées au matériel loué.

Une barrière HERAS manquante ou détériorée sera facturée approximativement 70 € (le prix du marché au moment de l'événement sera facturé) et une barrière NADAR manquante ou détériorée sera facturée approximativement 65 € (le prix du marché au moment de l'événement sera facturé).

Article E.4 : La commune décline toute responsabilité quant aux dégâts occasionnés aux personnes et aux biens des suites de l'utilisation du matériel prêté.

Article E.5 : En cas de nécessité (sécurité routière notamment), la Commune peut ne pas livrer les barrières réservées dans le cadre d'une manifestation.

Article E.6 : Le demandeur doit s'assurer que toutes les barrières de sécurité (qu'elles soient sur terrain privé ou sur la voie publique) sont correctement lestées en tenant compte des conditions météorologiques et, dans le cas où celles-ci doivent être posées en continu, attachées l'une à l'autre.

F. Location de blocs « Jersey »

Article F.1 : La location de blocs « Jersey » est réservée exclusivement aux groupements ou associations dont le siège ou le lieu de réunion habituel se situe sur le territoire de la commune de Juprelle. Le Collège communal apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

Article F.2 : les blocs « Jersey » sont sous la responsabilité du demandeur.

Article F.3 : La location de blocs « Jersey » est gratuite.

Un état des lieux est prévu avant et après le prêt des blocs. En cas de perte ou de dégradation, le prix du bloc sera facturé au preneur.

Le preneur est personnellement responsable de toutes les dégradations occasionnées au matériel loué.

Un bloc manquant ou détérioré sera facturé approximativement 170 € (le prix du marché au moment de l'événement sera facturé).

Article F.4 : La commune décline toute responsabilité quant aux dégâts occasionnés aux personnes et aux biens des suites de l'utilisation du matériel prêté.

Article F.5 : En cas de nécessité (sécurité routière notamment), la Commune peut ne pas livrer les blocs dans le cadre d'une manifestation.

G. Location de tapis de sol

Article G.1 : La location de tapis de sol (de protection) est réservée exclusivement aux groupements ou associations dont le siège ou le lieu de réunion habituel se situe sur le territoire de la Commune de Juprelle.

Le Collège apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

Article G.2 : La location des tapis de sol est imposée aux groupements et associations qui organisent une manifestation dans la salle de gymnastique de l'école de Juprelle (rue du Tige à Juprelle) et dans le hall omnisports de Juprelle (rue du Chainay à Slins).

Les organismes désirant louer une des deux salles sont tenus :

- de demander au collège communal l'autorisation d'organiser leur manifestation (et ce, au minimum 70 jours avant l'événement) ;
- de contacter le hall omnisports de Juprelle pour la réservation de la salle et le contrat de location ;
- d'introduire une demande écrite de location pour les tapis de sols auprès du secrétariat à l'adresse secretariat@juprelle.be

Le service Secrétariat transmettra la demande ainsi complétée au Collège communal pour sa plus prochaine séance.

Article G.3 : Nonobstant la recevabilité de la demande, le Collège se réserve le droit de refuser la location pour des raisons tenant à la sécurité des personnes et des lieux, à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs.

Article G.4 : Le tarif de la location est fixé à 0,50 € par tapis.

Le montant de la location doit être acquitté auprès du Directeur Financier (ou auprès de l'agent désigné par ce dernier) au moment de la signature de la convention de location.

Le demandeur doit en outre déposer auprès du Directeur Financier (ou auprès de l'agent désigné par ce dernier) au même moment une caution d'un montant de 125 €.

Le montant comprenant le prix de la location et des cautions sera versé au plus tard une semaine avant la date de location sur le compte n° BE38 0910 0043 1172 avec la mention « location (type de matériel) + nom du demandeur ».

Article G.5 : Le transport des tapis sera assuré par les soins de la Commune.

Il est interdit d'entreposer les tapis à l'extérieur.

Le placement des tapis sera assuré par le demandeur (selon les indications fournies au demandeur par les agents communaux au moment de la livraison des tapis).

Article G.6 : A l'entrée en possession du matériel par le demandeur et au moment de sa restitution par celui-ci, un état du matériel sera dressé contradictoirement entre le demandeur et la Commune.

Article G.7 : Le cautionnement sera remboursé intégralement ou partiellement en fonction de l'état des lieux contradictoire établi par la personne mandatée par la commune en présence du preneur.

Le preneur est personnellement responsable de toutes les dégradations occasionnées au matériel loué. Le montant des frais liés à la couverture des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sur base d'un devis établi par le service technique de la commune ou par une société spécialisée, en fonction de la nature des dégâts, et déduit de la caution avant restitution du solde. Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au preneur.

H. Location de matériel - DIVERS

Article H.1 : La location du matériel suivant :

- col de cygne

- allonges électriques
- bornes électriques
- coffret électrique

est réservée exclusivement aux groupements ou associations dont le siège ou le lieu de réunion habituel se situe sur le territoire de la commune de Juprelle. Le Collège communal apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

Article H.2 : le matériel emprunté est sous la responsabilité du demandeur.

Article H.3 : La location du matériel précité est gratuite.

Le demandeur doit cependant déposer auprès du Directeur Financier (ou auprès de l'agent désigné par ce dernier) une caution d'un montant de :

- 50 € par col de cygne emprunté
- 75 € pour les allonges électriques
- 50 € pour les bornes électriques
- 125 € pour le coffret électrique

Le montant de la (ou des) caution(s) sera versé au plus tard une semaine avant la date de location sur le compte n° BE38 0910 0043 1172 avec la mention « location (type de matériel) + nom du demandeur ».

Le cautionnement sera remboursé intégralement ou partiellement en fonction de l'état des lieux contradictoire établi par la personne mandatée par la commune en présence du preneur ;

Le preneur est personnellement responsable de toutes les dégradations occasionnées au matériel loué. Le montant des frais liés à la couverture des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sur base d'un devis établi par le service technique de la commune ou par une société spécialisée, en fonction de la nature des dégâts, et déduit de la caution avant restitution du solde. Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au preneur.

Pour rappel : Quel que soit le type de matériel loué, chaque cautionnement sera remboursé intégralement ou partiellement en fonction de l'état des lieux contradictoire établi par la personne mandatée par la commune. Si la caution est insuffisante, le montant restant sera facturé au preneur. Le non-paiement de la location ou de la caution (en totalité ou en partie) entraînera le refus de la mise à disposition de matériel lors de futures manifestations.

La location est consentie pour une durée de _____ prenant cours du _____, date d'entrée en vigueur de la présente convention au _____.

ATTENTION :

Sauf indications contraires du service communal des travaux, le montage sera effectué au plus tôt le dernier jour ouvrable précédant la période de location demandée et le démontage au plus tard le premier jour suivant cette même période et ce, pendant les heures de service des ouvriers.

-Quoi qu'il en soit, pour TOUTE location de matériel, le preneur s'engage à contacter le Service Travaux au 04 273 77 70 entre une semaine et 48h avant le jour souhaité pour la livraison du matériel.

-Le preneur s'engage à préciser l'heure et l'endroit exacts au Service Travaux.

-Le preneur s'engage à garantir la présence de quelqu'un pour réceptionner le matériel. -Si le preneur ne contacte pas le Service Travaux pour fixer les modalités de la livraison dans les délais prévus, la livraison du matériel ne pourra pas être garantie.

REMARQUE : Annulation de la livraison de matériel

Le dépôt de matériel par le service travaux ne pourra avoir lieu que :

- si le prix de la location et la caution ont été payées avant l'événement (au plus tard 1 semaine avant)
- si le contrat signé a été renvoyé avant l'événement (min. une semaine avant)
- si le preneur a pris contact, dans les temps, avec le service travaux afin d'organiser la livraison
- le cas échéant, si le preneur est en ordre d'assurance et de contrôles sécuritaires sollicités

Dans le cas contraire, la livraison du matériel ne pourra pas avoir lieu.

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement. Il s'engage à s'y conformer sans aucune restriction.

Fait à Juprelle en deux exemplaires le _____, chacune des parties attestant avoir reçu le sien.

Pour accord et engagement,

Par le Collège :

Le preneur,
Annexe

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Comment utiliser un extincteur

1

Chargez quelqu'un pour appeler les pompiers. Évacuez tout le monde du bâtiment. Dites à l'un de vos compagnons de téléphoner aux pompiers ou au service d'urgence à la fin de l'évacuation. Même si vous pouvez éteindre le feu par vos propres moyens, il est préférable de prévenir les pompiers pour éviter toute mauvaise surprise. Ils vérifieront à leur arrivée si le feu a été maîtrisé correctement.

2

Tournez le dos vers une issue de secours. Avant d'utiliser un extincteur, il est important de prendre quelques mesures de sécurité. Repérez l'issue de secours la plus proche et placez-vous de manière à lui tourner directement le dos. Ainsi, vous pourrez vous échapper rapidement en cas de danger. Gardez cette position en tout temps pour éviter d'être désorienté par la suite. Cette technique vous permettra de ne pas perdre la direction de l'issue.

3

Maintenez une distance appropriée. Généralement, la portée d'action d'un extincteur est comprise entre 2,5 m et 3,5 m. Avant d'utiliser le vôtre, placez-vous à une distance de 2 à 2,5 m du foyer. Au cours de l'attaque, vous serez en mesure de réduire cette distance quand le feu aura diminué d'intensité.

4

Tirez sur la goupille. Sur chaque extincteur, la poignée est munie d'une goupille, pour empêcher un déchargement accidentel. Saisissez l'anneau, puis enlevez la goupille qui se trouve sur un côté de la poignée. À présent, l'extincteur est prêt à l'emploi. Tenez-le de façon à orienter la lance loin de vous.

5

Visez la base des flammes. Prenez d'une main le levier inférieur de la poignée, celui qui sert au transport, et saisissez la lance ou le diffuseur avec l'autre main. Visez directement la base des flammes avec la lance, parce que vous devrez neutraliser le combustible qui brûle. N'essayez pas d'attaquer les flammes elles-mêmes

- Ne visez pas les flammes, car n'étant pas à l'origine de l'incendie, vous n'obtiendrez pas beaucoup de résultats.
- Si l'extincteur contient de l'anhydride carbonique, gardez vos mains loin du tromblon, car il deviendra extrêmement froid lors de la décharge de cette substance.

6

Appuyez sur le levier. Pour libérer l'agent d'extinction, vous devrez utiliser une main pour serrer le levier contre la poignée et orienter le flexible vers la base des flammes avec l'autre main. Appliquez lentement une pression uniforme en appuyant sur le levier. Libérez le levier pour cesser de décharger l'extincteur.

7

Faites un mouvement de balayage latéral avec le flexible. Pour neutraliser tout le combustible, déchargez l'extincteur en déplaçant lentement le flexible dans les deux sens au-dessus de la base des flammes. Rapprochez-vous du feu lorsqu'il aura diminué d'intensité. Continuez à attaquer l'incendie pour le maîtriser complètement.

8

Prenez vos distances et répétez l'opération. Vous devrez nécessairement agir ainsi si les flammes réapparaissent. Surveillez étroitement le feu pour vous assurer qu'il ne va pas renaître. Reculez si les flammes réapparaissent brusquement. Orientez le flexible, serrez le levier et attaquez à nouveau la base des flammes pour éteindre complètement le feu. Ne tournez jamais le dos à un incendie. Vous devrez toujours être vigilant quant à la position du foyer et son évolution.

9

Partez immédiatement si vous ne pouvez pas éteindre le feu. Un extincteur moyen sera hors d'usage au bout d'une dizaine de secondes. Reculez et mettez-vous à l'abri immédiatement si le

feu continu après la décharge complète de l'extincteur. Appelez les pompiers ou le service d'urgence si vous ne l'avez pas encore fait.

Article 2: Transmission de la présente au service recette et au service travaux.

42. Rapport sur les synergies Commune-CPAS - Décision

Le Conseil :

Vu l'article 26 bis de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'avis remis par le comité de concertation Commune / CPAS du 15 janvier 2025 ;

Vu la présentation du rapport sur les synergies Commune / CPAS lors de la réunion commune du 28 janvier 2025 ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le rapport annuel sur les synergies entre les administrations de la commune et du CPAS de Juprelle, ci-après, est approuvé :

1. Tableau de bord des synergies réalisées et en cours

Synergies	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Formalisation	Résultat attendu	Délai
<u>Personnel</u>						
Cession de 10 points APE du CPAS à la commune	Moyens	Délégitif	CPAS	Décisions des organes délibérants des deux entités	Maintien du personnel	Cession pour une durée indéterminée
Directeur Financier local commun aux deux institutions	Performance administrative/ Moyens	Coopératif	Administration communale + CPAS	Délibérations du Conseil Communal et Conseil de l'Action Sociale	Rationalisation des moyens humains	En cours
Gestion des salaires du personnel du CPAS (Service de la recette communale)	Performance administrative/ Moyens	Délégitif	Administration communale	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains	En cours
Mise à disposition du personnel engagé par le CPAS dans le cadre d'un contrat « art. 60§7 » au sein des services communaux	Performance administrative/ Moyens	Délégitif	CPAS	Convention de mise à disposition	Expérience professionnelle des bénéficiaires	En cours
Gestion par un agent du CPAS des demandes de pensions et allocations personnes handicapées à introduire auprès du SPF	Satisfaction du citoyen/Performance administrative/ Moyens	Délégitif	CPAS	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains	En cours
Réalisation de travaux ponctuels par les services communaux en faveur du CPAS	Performance administrative/ Moyens	Délégitif	Administration communale	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains et matériels	En cours

Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT) commun aux deux institutions	Performance administrative/ Moyens	Délégatif	Administration communale	Délibérations du Conseil Communal et Conseil de l'Action Sociale	Rationalisation des moyens humains	En cours
Partenariat Commune/CPAS à l'occasion d'évènements ponctuels organisés par la Commune au profit des habitants (par exemple distribution de bûchettes aux personnes âgées, ...)	Satisfaction du citoyen/Performance administrative/ Moyens	Coopératif	Administration communale + CPAS	Délibérations des entités concernées	Rationalisation des moyens humains	Projet annuel
<u>Bâtiments et logements</u>						
Gestion des logements d'urgence par le CPAS	Satisfaction du citoyen/Performance administrative/ Moyens	Délégatif	CPAS	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains et matériels	En cours
Mise à disposition de la salle du Trihé en faveur du CPAS	Performance administrative/ Moyens	Délégatif	Administration communale	Délibération suivant demande	Rationalisation des moyens matériels	En cours
Mise à disposition d'une Give Box installée dans le bâtiment du CPAS	Satisfaction du citoyen	Coopératif	Administration Communale + CPAS	Gestion des dépôts et retraits	Encourager la solidarité collective	En cours
Mise à disposition d'un local communal pour le rangement des archives du CPAS	Moyens	Coopératif	Administration communale	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des conditions de stockage des archives	En cours
<u>Informatique et communication</u>						
Utilisation par le CPAS des outils de communication de la Commune (site internet, revue communale)	Satisfaction du citoyen/Performance administrative/ Moyens	Délégatif	Administration communale	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains et matériels	En cours

2. **Tableau de programmation des synergies projetées**

Synergies projetées	Objectif	Mode	Pilote	Formalisation	Résultat attendu	Délai
Maintien de la collaboration CPAS/Plan de Cohésion Sociale	Satisfaction du citoyen, performance administrative, moyens	Coopératif	Administration communale + CPAS	Lorsque des situations spécifiques se présentent	Prise en charge pluridisciplinaire	En cours

3. **Matrice de coopération**

		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace	X	X	X	X	X

	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					

4 Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement

	Service achats	Service ressources humaines	Service maintenance	Service informatique	TOTAL
Fonctionnement	3	3	3	3	12
Management	3	3	3	3	12
Compétences et formation du personnel	3	3	3	3	12
Formalisation	3	3	3	3	12
Ressources et gestion budgétaire	3	3	3	3	12
TOTAL	15	15	15	15	60

5. Tableau des marchés publics conjoints

Marchés publics conjoints en cours et/ou pour lesquels il y a une décision de renouvellement	Type	Mode de passation	Montant	Date d'attribution
Hébergement des applications métiers et des données dans le Cloud du WIN pour la Commune et le CPAS	Services	Centrale d'achat provinciale	/	Décembre 2021
Téléphonie mobile	Service	Procédure négociée sans publication préalable	1.428,72€	22/12/2022
Téléphonie	Service	Procédure négociée sans publication préalable	30.814,44 €	27/10/2022
Renouvellement du portefeuille d'assurances	Service	Procédure ouverte	118.617,94 €	18/11/2021

Fait à Juprelle, le 15 janvier 2025

La Directrice Générale du CPAS
D. PETRE

Le Directeur Général de la Commune
F. LABRO

43. Finances communales - Redevance pour l'intervention des services communaux pour le broyage des branches d'égoutage – Exercices 2025-2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Attendu qu'un service de ramassage des bois d'élagage est mis en place et que ce service s'intègre parfaitement dans la promotion et le développement du ramassage sélectif sur le territoire de la commune ;

Attendu que ce service est exclusivement destiné aux particuliers de l'entité et ne peut être proposé aux sociétés commerciales œuvrant dans ce secteur ;

Vu la politique de gestion des déchets pratiquée par la commune de Juprelle ;

Considérant que le service rendu doit être partiellement pris en charge par le demandeur ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24/01/2025, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4 ° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 janvier 2025 et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

En séance publique et à l'unanimité ;

Le Conseil communal :

ARRETE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2025 à 2031, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur le broyage de branches et branchages organisé par et aux frais de la Commune sur inscription du demandeur auprès du Service des Travaux.

Article 2

On entend par « branches et branchages » le résultat de la coupe et d'élagage d'arbres et arbustes d'un diamètre minimum de 2 cm et maximum de 15 cm, et exempts de toute partie métallique – clous, fil de fer, barbelé...

Article 3

La redevance est due par la personne qui sollicite le service.

Article 4

La redevance est fixée comme suit :

a) 75,00 € pour la première heure sur place (l'heure commencée est due)

b) 35,00 € pour toutes demi-heures supplémentaires. Une fois entamée, toute demi-heure est comptée en entier.

Article 5

Le recours au service de broyage de branches et branchages est limité par contribuable à deux fois au maximum par année, durant la période comprise entre le 1er septembre et le 30 avril de l'année qui suit.

Article 6

La redevance pour la première heure est payable anticipativement par virement bancaire sur le compte BE38091000431172 dès l'introduction de la demande.

Les éventuelles prestations effectuées au-delà de la première heure sont payables par virement bancaire sur le compte BE38091000431172 sur présentation d'une invitation à payer, délivrée sans frais, détaillant notamment les travaux exécutés, leurs durées et leurs coûts. Le paiement sera effectué dans un délai de quinze jours après réception de l'invitation à payer.

Article 7

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ils s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Juprelle ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : sur base volontaire du demandeur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

44. Finances communales - Budget du CPAS 2025 - Approbation

LE CONSEIL ;

Madame Seronvalle, intéressée à la décision, se retire pendant la discussion et le vote conformément à l'article L 1122-19 du CDLD ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 29 janvier 2025 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune – C.P.A.S. réuni en séance le 15 janvier 2025 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2025 présente des recettes s'élevant à 2.609.263,62 € et des dépenses s'élevant à 2.476.560,68 € au service ordinaire (boni de 132.702,94 €) et, au service extraordinaire, des recettes et des dépenses équilibrées à s'élevant à 100.022,36 € ;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 432.000 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Approuve le budget du CPAS de Juprelle pour l'exercice 2025.

45. Finances communales - Rapport « article L1122-23 » du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Budget de l'exercice 2025 – Prise d'acte

Vu l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Collège communal, présente au Conseil communal, le rapport accompagnant le budget de l'exercice 2023

Etabli conformément à l'article L1122-23 du CDLD

Projet Budget 2025

Base légale :

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Circulaire budgétaire du Service public de Wallonie. Le projet de budget est établi sur base des directives énoncées dans la circulaire émise par le Gouvernement wallon aux fins de l'élaboration des budgets communaux et des CPAS.

Le budget s'établit également sur base :

- des informations recueillies auprès du Collège communal et des services ;
- de l'utilisation des crédits au compte 2023 et au budget 2024 ;

Les résultats budgétaires s'établissent comme suit :

Service ordinaire :

Exercice propre : excédent : 190.549,09 €

Exercices confondus : boni de : 3.179.753,77 €

Service extraordinaire :

Exercice propre : déficit : 1.066.619,42 €

Exercices confondus : équilibre

Tableau de synthèse du service ordinaire, (classification économique)			
Exercice budgétaire:		2025	
Année du dernier compte arrêté:		2023	
DEPENSES ORDINAIRES			
	Budget initial N-1	Budget initial	Ecart BI
	2024	2025	
Personnel	4.966.081,35	5.456.993,45	490.912,10
Fonctionnement	2.588.810,67	2.760.789,25	171.978,58
			- 422.064,59
Transferts	2.610.999,60	2.188.935,01	
Dette	857.467,66	1.075.056,52	217.588,86
Prélèvements	350.000,00	400.000,00	50.000,00
	11.373.359,28		
Total (exercice propre)		11.881.774,23	508.414,95
Exercices antérieurs	133.000,00	203.651,05	70.651,05
			-
Prélèvements	0,00	0,00	
	11.506.359,28		
Total général		12.085.425,28	579.066,00
RECETTES ORDINAIRES			
	Budget initial N-1	Budget initial	Ecart BI
	2024	2025	
Prestation	361.380,38	448.045,65	86.665,27
Transferts	11.024.318,29	11.422.350,16	398.031,87
Dette	189.621,84	201.927,51	12.305,67
			-
Prélèvements	0,00	0,00	
	11.575.320,51		
Total (exercice propre)		12.072.323,32	497.002,81
Exercices antérieurs	1.128.872,30	3.192.855,73	2.063.983,43
			-
Prélèvements	0,00	0,00	
	12.704.192,81		
Total général		15.265.179,05	2.560.986,24

Evolution des résultats	2024	2025	Ecart
Exercice propre	201.961,23	190.549,09	-11.412,14
Global	1.197.833,53	3.179.753,77	1.981.920,24

Les dépenses de personnel

Indexation sur base des dernières prévisions du plan, diminution de la cotisation de responsabilisation sur base du calcul du SPF pensions, diverses augmentations barémiques et promotionnelles du personnel.

Une majoration par rapport aux estimations 2024, apparaît à la fonction 499 (travaux) en raison notamment de l'engagement de personnel complémentaire.

En ce qui concerne le fonds de pension des mandataires, celui-ci est complété par le versement d'un montant 200.000,00 € de manière à lisser la charge future de cette dépense.

Les dépenses de fonctionnement

Majoration des crédits en matière de déchets, en raison d'une forte augmentation des coûts annoncé par Intradel. Cette augmentation est contrebalancée par une augmentation des recettes en matière de taxe des déchets (respect du coût-vérité) (+ 40.000,00 €).

Intégration dans le budget des dépenses et recettes en matière de fourniture des cartes d'identité, de passeports et de permis de conduire (+123.000,00 €).

Les dépenses de transfert

Diminution de la dotation du CPAS (en raison de la correction intégrant les résultats provenant des exercices antérieurs).

Diminution de la dotation à l'IILE suite à l'intervention progressive de la Province de Liège.

Les dépenses de dette :

Majoration des charges de dette suite à la consolidation des emprunts sollicités en 2023 et consolidés en 2024 et au 02/01/2025 (lissage effectué s/2024 et 2025 en accord avec proposition de Belfius suite consolidation d'une partie des emprunts au 02/01/2025) – taux d'intérêt moyen 2,488%.

Les recettes de prestations :

Ajustement sur base des données constatées en 2024 et voir dépenses de fonctionnement ci-dessus.

Les recettes de transfert :

Augmentation en matière de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et du précompte immobilier sur base des données communiquées par le SPF finances et l'estimation du SPW.

Augmentation de la dotation du fonds des communes sur base des courriers du SPW.

Augmentation de la taxe forfaitaire déchet (coût-vérité).

Les recettes de dette –

En 2024, les placements à court terme ont permis de dégager au moment de l'établissement du budget, des intérêts créditeurs à concurrence de 25.000,00 € et ce montant a été réinscrit au budget 2025 sur base des données actuelles en matière de placements.

Fonds des communes	1.833.434,67 €
Compensation précompte immobilier (main morte)	322.184,00 €
Compensation I.P.P.(Gd-Duché)	39.716,71 €
Compensation forfaitarisation des réductions au P.I.	34.912,36 €
Additionnels I.P.P.	4.277.147,48 €
Additionnels précompte immob.	2.216.547,16 €
Additionnels taxe automobiles	178.607,39 €
Dividendes gaz	15.292,02 €
Dividendes électricité	121.065,01 €
Occupation domaine public gaz	18.199,96 €
Occupation domaine public	97.023,69 €

Tableau de synthèse du service extraordinaire, (classification économique)			
Exercice budgétaire:	2025		
Année du dernier compte arrêté:	2023		
DEPENSES			
	Budget initial N-1	Budget initial	Ecart
	2024	2025	
Transferts	10.000,00	0,00	- 10.000,00
Investissements	4.725.171,01	3.177.500,00	- 1.547.671,01
Dette	34.906,92	34.906,98	0,06
Prélèvements	0,00	0,00	-
			-
Total (exercice propre)	4.770.077,93	3.212.406,98	- 1.557.670,95
Exercices antérieurs	0,00	0,00	-
Prélèvements	0,00	371.928,80	371.928,80
Total général	4.770.077,93	3.584.335,78	- 1.185.742,15
RECETTES			
	Budget initial N-1	Budget initial	Ecart
	2024	2025	
Transferts	1.530.340,40	1.329.487,56	- 200.852,84
Investissements	0,00	5.000,00	5.000,00
Dette	2.148.300,00	811.300,00	- 1.337.000,00
Prélèvements	0,00	0,00	-
Total (exercice propre)	3.678.640,40	2.145.787,56	- 1.532.852,84
Exercices antérieurs	0,00	326.467,04	326.467,04
Prélèvements	1.091.437,53	1.112.081,18	20.643,65

Total général	4.770.077,93	3.584.335,78	- 1.185.742,15
Evolution des résultats	2024	2025	Ecart
Exercice propre	-1.091.437,53	-1.066.619,42	24.818,11

Au service extraordinaire, le montant des investissements s'élève à 3.212.406,98 €.

Le budget en déficit de 1.066.619,42 € à l'exercice propre se clôture à l'équilibre avec les exercices antérieurs grâce au prélèvement du fonds de réserve extraordinaire.

1 projet provenant des exercices antérieurs fait l'objet de crédits supplémentaires en 2025, à savoir :

20230041 Effondrement chaussée Brunehaut 225.000,00 €

La phase 2 du projet de rénovation énergétique du hall omnisports et le PRR du service des travaux, qui figuraient en 2024 sont repris en 2025 car les deux marchés y afférant n'ont pu être attribués.

Les investissements prévus sont couverts :

- par emprunt : 811.300,00 €
- par subsides : 1.329.487,56 €
- par prélèvement des fonds de réserve : 1.112.081,18 €
- investissements (vente de véhicules) : 5.000,00 €

Le présent rapport sera communiqué en séance publique du Conseil avant le vote du budget.

A l'unanimité, le conseil prend connaissance du rapport L1122-23.

46. Finances communales - Budget 2025 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt (OU de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières) ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix POUR et 2 voix CONTRE (Madame Pauline SAUVAGE et Monsieur Maxime SMEETS) :

DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.072.323,32	2.145.787,56
Dépenses exercice proprement dit	11.881.774,23	3.212.406,98
Boni / Mali exercice proprement dit	190.549,09	-1.066.619,42
Recettes exercices antérieurs	3.192.855,73	326.467,04
Dépenses exercices antérieurs	203.651,05	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.112.081,18
Prélèvements en dépenses	0,00	371.928,80
Recettes globales	15.265.179,05	3.584.335,78
Dépenses globales	12.085.425,28	3.584.335,78
Boni / Mali global	3.179.753,77	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.461.383,14	0,00	0,00	15.461.383,14
Prévisions des dépenses globales	12.268.527,41	0,00	0,00	12.268.527,41
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.192.855,73	0,00	0,00	3.192.855,73

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.129.750,27	0,00	0,00	9.129.750,27
Prévisions des dépenses globales	8.803.283,23	0,00	0,00	8.803.283,23
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	326.467,04	0,00	0,00	326.467,04

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	432.000,00	
Fabriques d'église		
Dotation Fabrique Eglise Wihogne	1.098,54	
Dotation Fabrique Eglise Lantin	0,00	
Dotation Fabrique Eglise Juprelle	4.273,83	
Dotation Fabrique Eglise Fexhe-Slins	3.471,03	
Dotation Fabrique Eglise Voroux	2.985,66	
Dotation Fabrique Eglise Slins	5.155,25	
Zone de Police	1.146.914,25	
Zone de Secours	286.256,09	

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

47. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

La séance s'étant déroulée sans observation sur le procès-verbal de la réunion précédente, celui-ci est accepté à l'unanimité des membres présents.

47.1. Questions au Collège

Monsieur Smeets, conseiller, souhaite revenir sur le déplacement temporaire du staff administratif du service des travaux vers un autre bâtiment durant les travaux de rénovation. Monsieur le conseiller s'interroge sur la nécessité de réaliser un avenant au contrat de chacun. Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général estiment qu'il n'est pas nécessaire d'y recourir. Toutefois, ces derniers précisent prendre leurs renseignements à ce sujet et réaliseront les avenants précédemment évoqués si la législation l'impose.

Monsieur Smeets, conseiller, évoque "le profil financier de la commune" présenté, chaque année, à l'exécutif communal par Belfius. Monsieur le conseiller souhaite que celui-ci soit présenté en séance publique du conseil communal. Madame la Bourgmestre répond par la négative.

Huis clos